



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/350/Add.2
26 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 1999

Additif

JAPON*

[13 janvier 2000]

* Le présent rapport rassemble en un seul document le rapport initial et le deuxième rapport périodique qui auraient dû être présentés respectivement les 14 janvier 1997 et 14 janvier 1999.

Les annexes au présent rapport présentées par le Japon peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 58	3
A. Le respect des droits fondamentaux de l'homme dans la Constitution japonaise	3 - 5	3
B. Territoire et population	6 - 9	4
C. Les Aïnous	10 - 19	5
D. Les étrangers	20 - 31	7
E. Les résidents coréens	32 - 51	9
F. Les réfugiés	52 - 58	13
II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION	59 - 182	15
Article 2	59 - 66	15
Article 3	67 - 71	16
Article 4	72 - 90	17
Article 5	91 - 144	21
Article 6	145 - 166	29
Article 7	167 - 182	34

Liste des annexes

1. Indicateurs sociaux et économiques
2. Résumé des résultats de l'enquête sur les conditions de vie des Utaris d'Hokkaido
3. Evolution du nombre des étrangers immatriculés et population totale du Japon
4. Evolution du nombre des étrangers immatriculés, par région
5. Evolution du nombre des étrangers immatriculés, par pays d'origine
6. Nombre des étrangers résidant au Japon bénéficiant d'une assistance
7. Enquêtes sur les cas d'atteinte aux droits de l'homme et mesures prises pour y remédier
8. Résumé des activités d'information menées durant le mois de commémoration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la création au Japon du système des commissaires aux libertés civiles

I. INTRODUCTION

1. Le Japon a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 décembre 1995. La Constitution japonaise stipule, au premier paragraphe de l'article 14, que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Japon est devenu partie en 1979, interdisent également la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Compte tenu de ce principe énoncé dans la Constitution et dans les Pactes, le Japon s'est efforcé de mettre en place une société dénuée de toute forme de discrimination raciale ou ethnique. Il a réaffirmé ce principe en adhérant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et poursuivra ses efforts en vue de créer une société où chacun est respecté en tant qu'individu et peut s'épanouir pleinement.

2. Conformément à ce principe, le Japon participe à diverses activités contre la discrimination raciale dans les instances internationales. Il exprime régulièrement son opposition à la discrimination raciale dans les réunions du système des Nations Unies en préconisant l'adoption de toutes les mesures propres à éliminer totalement les préjugés raciaux ou ethniques. Il appuie également l'adoption de résolutions visant à éliminer la discrimination raciale, à établir des fonds à cet effet et à organiser des conférences sur la question et il contribue chaque année au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

A. Le respect des droits fondamentaux de l'homme dans la Constitution japonaise

3. La Constitution japonaise, loi suprême dans le système juridique du Japon, est fondée sur le principe de la souveraineté du peuple. Le respect des droits fondamentaux de l'homme est, avec le pacifisme, l'un de ses principaux piliers. Les droits fondamentaux de la personne humaine garantis par la Constitution "sont conférés à la présente génération et à celles qui la suivront, avec mission d'en garantir à jamais l'inviolabilité" (art. 97). Le principe du respect des droits fondamentaux de l'homme apparaît également clairement à l'article 13, qui dispose que "tous les citoyens ont droit au respect individuel". Ces droits fondamentaux incluent : i) des libertés civiles, comme le droit à la liberté, à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion; et ii) des droits sociaux, comme le droit à l'éducation et le droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle. Aux termes du premier paragraphe de l'article 14, "tous les citoyens sont égaux devant la loi; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale". L'égalité devant la loi est donc garantie sans aucune discrimination, y compris raciale ou ethnique, ce qui est l'objet de la Convention. La Constitution garantit également les droits fondamentaux des étrangers résidant au Japon, hormis les droits qui, de par leur nature, sont considérés comme applicables aux seuls Japonais.¹

4. Ces dispositions constitutionnelles engagent les trois branches du pouvoir -le législatif, l'exécutif et le judiciaire- lesquelles appartiennent respectivement à la Diète, au Cabinet et aux tribunaux. La protection des droits de l'homme, y compris la protection contre la discrimination raciale, est assurée par un strict dispositif de restrictions mutuelles. La Diète, qui est l'organe suprême du pouvoir d'Etat, se compose de représentants du peuple dûment élus et, en tant que seul organe légiférant de l'Etat, exerce le pouvoir législatif pour protéger les droits et les libertés des citoyens. Le Cabinet (l'organe exécutif) protège les droits et les libertés des citoyens en assurant la bonne application des lois promulguées par la Diète. (Pour la structure des organes de protection des

¹ Le fait que l'on s'attache, dans le présent rapport, au traitement des étrangers ne signifie pas que le Japon considère que la distinction fondée sur la nationalité est le sujet de la Convention.

droits de l'homme établis au sein de l'administration, voir l'article 6 ci-dessous.) Enfin les tribunaux peuvent offrir des réparations en cas d'atteinte aux droits de l'homme (l'article 32 de la Constitution dispose que "nul ne peut se voir refuser le droit de recours aux tribunaux"). La Constitution garantit la stabilité d'emploi des juges et l'indépendance et l'équité des jugements, prévoyant que "tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la Constitution et les lois" (art. 76, par. 3).

5. Les dispositions des traités conclus par le Japon ont force de loi en tant que partie du droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution, selon lequel les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés. La question de savoir s'il convient d'appliquer directement telle ou telle disposition conventionnelle est réglée au cas par cas compte tenu de l'objet, de la portée et de la formulation de la disposition en question.

B. Territoire et population

Territoire

6. Le Japon a une superficie totale de 377 819 km² et se compose de 6 852 îles, les quatre principales étant Honshu (227 909 km²), Hokkaido (77 979 km²), Kyushu (36 719 km²) et Shikoku (18 294 km²). (Pour les indicateurs socio-économiques, on se reportera à l'Annexe 1.)

Population

7. Au 1er octobre 1997, la population du Japon était estimée à 126 166 000 habitants. Les caractéristiques ethniques du pays sont toutefois imprécises car les recensements démographiques au Japon ne sont pas réalisés dans une optique ethnique². On sait cependant que les Aïnous, qui vivaient à Hokkaido avant l'arrivée des Wajins³, continuent de maintenir leur identité ethnique en s'efforçant inlassablement de transmettre leur langue et leur culture. D'après l'Enquête sur les conditions de vie des Utaris d'Hokkaido effectuée en 1993 par l'administration préfectorale d'Hokkaido, les Aïnous étaient au nombre de 23 830⁴ (voir Annexe 2).

8. Le nombre des étrangers immatriculés au Japon a récemment augmenté⁵ (voir Annexe 3). D'après les statistiques du Ministère de la justice relatives à l'immatriculation des étrangers, le nombre des étrangers immatriculés dans l'ensemble des municipalités s'élevait, fin 1998, à 1 512 116 (soit 1,2 % de la population japonaise), ce qui représentait un record. Il y avait 191 368 étrangers de plus (14,5 %) que cinq ans auparavant (fin 1993) et 571 111 de plus (60,7 %) que dix années auparavant (fin 1988). Si l'on considère la nationalité

² Le nombre des ressortissants japonais naturalisés était de 301 828 fin 1998. On ne connaît pas précisément la proportion des personnes naturalisées par rapport à la population totale dans la mesure où il est difficile d'obtenir des renseignements sur le nombre exact des personnes décédées après leur naturalisation.

³ Le terme Wajin désigne tous les Japonais autres que les Aïnous.

⁴ Dans cette enquête, sont comptées comme Aïnous "les personnes de la communauté considérées comme ayant hérité le sang aïnou et les personnes vivant avec des Aïnous par mariage ou adoption". Ne sont pas comptées les personnes qui refusent d'être identifiées comme Aïnous même s'il est probable qu'elles sont de descendance aïnou. Les Aïnous sont parfois appelés Utaris. Aïnou signifie en aïnou "être humain"; Utari, "compatriote".

⁵ Tout étranger doit faire une demande d'immatriculation auprès des autorités de la municipalité dans laquelle il réside dans un délai de 90 jours suivant son entrée au Japon (ou dans un délai de 60 jours à compter du jour de sa naissance, etc.). L'immatriculation prend fin pour cause de départ du Japon, de naturalisation ou de décès. Les étrangers qui quittent le Japon dans un délai de 90 jours ne sont souvent pas immatriculés.

(lieu de naissance), les Coréens sont les plus nombreux (42,2 % du total), suivis par les Chinois (18 %) et les Brésiliens (14,7 %) (voir Annexes 4 et 5).

9. En ce qui concerne les réfugiés, le Japon a adhéré en 1981 à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et, en 1982, au Protocole de 1967 s'y rapportant. Il a révisé en conséquence l'ordonnance relative au contrôle de l'immigration et établi, avec la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié qu'il applique depuis janvier 1982, un système de reconnaissance du statut de réfugié. Au total, 234 personnes avaient bénéficié du statut de réfugié à la fin du mois de juin 1999. Le Japon autorise l'installation de réfugiés en provenance de trois pays indochinois (le Viet Nam, le Laos et le Cambodge); le nombre de ces réfugiés s'élevait, fin juin 1999, à 10 465.

C. Les Aïnous

Enquête sur les conditions de vie des Utaris d'Hokkaido

10. L'administration préfectorale d'Hokkaido a effectué quatre enquêtes, respectivement en 1972, 1979, 1986 et 1993, sur les conditions de vie des Aïnous (voir Annexe 2). Il ressort de l'enquête de 1993 que le niveau de vie des Aïnous continue de s'améliorer, comme on le verra plus loin, même si l'écart avec le reste de la population d'Hokkaido ne s'est pas réduit.

11. Dans le domaine de l'éducation, 87,4 % des Aïnous suivent des études secondaires et 11,8 % des études supérieures (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur du premier cycle). L'évolution de ces pourcentages marque une amélioration régulière de l'accès des Aïnous aux études secondaires et supérieures. Il existe toujours un écart, cependant, avec le reste de la population puisque, dans les municipalités où résident les Aïnous, 96,3 % des jeunes d'Hokkaido s'inscrivent dans le secondaire et 27,5 % s'inscrivent dans le premier cycle de l'enseignement supérieur.

12. En ce qui concerne l'emploi, 34,6 % des Aïnous travaillent dans le secteur primaire (22,2 % dans la pêche), 32,4 % dans le secteur secondaire (22,3 % dans la construction) et 32 % dans le secteur tertiaire (13,1 % dans les services). La part relative des Aïnous travaillant dans le primaire a diminué au profit du tertiaire depuis la précédente enquête. L'évolution est la même dans les municipalités.

13. La proportion des Aïnous qui reçoivent une aide sociale est de 38,8 pour mille, soit une baisse de 22,1 points par rapport à l'enquête de 1986. L'écart dans ce domaine continue lentement de se réduire. Selon l'enquête de 1972, les Aïnous étaient 6,6 plus nombreux que les autres habitants des municipalités où ils résidaient à bénéficier d'une telle assistance mais cet écart est tombé à 3,5 en 1979, à 2,8 en 1986 et à 2,3 en 1993. Cette diminution témoigne des effets positifs des mesures prises en faveur des Utaris d'Hokkaido, notamment d'un projet de modernisation de l'infrastructure destiné à améliorer les conditions de vie générales (aménagement des routes locales et des centres communautaires, réorganisation de l'infrastructure dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, développement des petites et moyennes entreprises afin d'élargir les réseaux de vente de l'artisanat aïnou, mesures en faveur de la stabilité de l'emploi et formation technique).

14. Dans l'enquête de 1993, 17,4 % des Aïnous ont dit soit avoir personnellement souffert de discrimination à l'école, lors d'un entretien d'embauche ou en contractant mariage, soit connaître quelqu'un ayant souffert d'une telle discrimination. La situation était toutefois bien meilleure que lors de l'enquête précédente.

Mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaido

15. Compte tenu des résultats de ces enquêtes, l'administration préfectorale d'Hokkaido s'emploie à améliorer le niveau de vie des Aïnous et à combler l'écart qui les sépare des autres résidents d'Hokkaido en mettant en oeuvre le quatrième plan (le premier plan a été entrepris en 1974) de mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaido. Ces mesures visent notamment à favoriser l'éducation et la culture, à préserver les moyens de subsistance et à développer les entreprises. L'Etat offre par exemple aux étudiants aïnous des subventions et des bourses (des prêts pour les élèves des colleges) afin de les encourager à suivre des études supérieures et de combler ainsi l'écart existant au niveau des possibilités d'éducation entre les Aïnous et le reste de la population.

16. Le Gouvernement japonais a réuni en 1974 les ministères concernés afin d'assurer leur collaboration et leur contribution à la mise en oeuvre du plan de mesures de l'administration préfectorale d'Hokkaido. Il veille ainsi à établir une étroite coopération entre les organes administratifs concernés de sorte que les mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaido bénéficient de crédits budgétaires suffisants.

17. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice mènent des campagnes nationales d'information pour sensibiliser la population à la question des droits fondamentaux des Aïnous. Ils ont préparé et distribué une brochure intitulée "Les Aïnous et les droits de l'homme". Les bureaux régionaux et de district des affaires juridiques d'Hokkaido ont adopté, à l'occasion de la Semaine des droits de l'homme, la devise suivante : "Mieux comprendre les Aïnous". Ils examinent les problèmes des Aïnous dans le cadre des conférences et groupes d'étude consacrés aux droits de l'homme et distribuent à ces occasions des brochures et des dépliants.

Table ronde sur la politique relative aux Aïnous

18. A la demande du Secrétaire général du Cabinet, une table ronde sur la politique relative aux Aïnous s'est réunie en mars 1995 pour considérer les prochaines mesures à prendre. Les participants ont examiné la situation des Aïnous au Japon sous des angles divers et consulté des anthropologues, des historiens, des ethnologues et des spécialistes de droit international. Ils ont également étudié de nouvelles notions et orientations fondamentales et ont présenté leur rapport au Secrétaire général du Cabinet en avril 1996. D'après ce rapport, les Aïnous vivent à présent dans des conditions très peu différentes de celles des autres habitants, tant sur le plan linguistique que culturel, et le nombre des personnes qui parlent la langue aïnou est extrêmement limité. Cependant, les Aïnous préservent leur identité culturelle, forts de leur sentiment d'appartenance et moyennant diverses activités. Compte tenu des particularités et de l'histoire du peuple aïnou, établi à Hokkaido depuis la fin du Moyen Age, soit avant l'arrivée des Wajins, le Gouvernement est invité à prendre toutes les mesures possibles, y compris des mesures législatives, pour créer une société respectueuse de la fierté de ce peuple en préservant et en encourageant la langue et la culture traditionnelle aïnous.

19. Après avoir étudié ce rapport avec toute l'attention voulue, le Gouvernement a soumis un projet de loi pour la promotion de la culture aïnou et pour la diffusion et la défense des traditions et de la culture aïnous compte tenu de la situation actuelle de ces traditions et de cette culture (ci-après appelées "la tradition aïnou") qui sont la source de la fierté ethnique des Aïnous. La loi a été adoptée en mai 1997 et est entrée en vigueur en juillet 1997. Le Gouvernement, les autorités locales et les personnes morales désignées ont alors mis en oeuvre les mesures nécessaires pour favoriser des recherches approfondies et pratiques sur les Aïnous en vue d'encourager leur culture, y compris leur langue, et de diffuser et de promouvoir des connaissances sur leurs traditions.

D. Les étrangers

20. Le Japon réglemente l'entrée et le séjour des étrangers au moyen du statut de résident. Pour que l'admission des étrangers corresponde au niveau de développement de la société japonaise, la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié établit le "statut de résident" en classant les activités que les étrangers sont autorisés à exercer au Japon et les liens familiaux ou le statut qu'ils doivent avoir pour pouvoir entrer et séjourner dans le pays. Les étrangers ne sont autorisés à entrer et séjourner au Japon que s'ils appartiennent à une catégorie de résident ou une autre, à moins que d'autres lois n'en disposent autrement. Le Gouvernement contrôle ainsi l'entrée et la durée de séjour des étrangers. Un étranger obtient un statut de résident après avoir reçu l'autorisation d'entrer et de résider dans le pays. Selon la loi sur l'immatriculation des étrangers, tout étranger doit se faire immatriculer auprès des autorités de la municipalité où il réside, ce qui permet, connaissant le lieu de résidence et le statut des intéressés, d'assurer le contrôle voulu.

21. Fin 1998, 41,4 % des étrangers immatriculés avaient le statut de "résident permanent spécial" ou de "résident permanent", 17,5 % avaient le statut de "conjoint ou enfant de ressortissant japonais" et 14 % avaient le statut de "résident à long terme". Environ 7,9 % des étrangers avaient un statut leur permettant de travailler. Le nombre total des étrangers immatriculés s'élevait à cette date à 118 996, soit 11 698 (10,9 %) de plus que l'année précédente. S'agissant de leur provenance, 91,6 % des "artistes", 85,5 % des "ingénieurs" et 88,2 % des membres de la "main d'oeuvre qualifiée" étaient originaires d'Asie. Environ 64,6 % des "instructeurs" et 53,7 % des personnes relevant de la catégorie des "activités religieuses" venaient d'Amérique du Nord⁶.

22. En ce qui concerne l'admission des travailleurs étrangers, le Cabinet a établi en décembre 1995, dans le huitième plan de base pour l'emploi, le principe selon lequel des travailleurs étrangers seraient admis dans certains domaines professionnels et techniques aussi longtemps que possible, les conditions requises pour pouvoir résider au Japon devant être révisées en fonction de l'évolution de la situation économique et sociale.

23. En revanche, le Gouvernement est d'avis que la présence de travailleurs non qualifiés risquerait d'avoir des répercussions considérables sur l'économie et la société japonaises : pressions sur les travailleurs japonais plus âgés pour lesquels les possibilités d'emploi sont relativement limitées; dualisation de la structure du marché du travail; chômage lié aux retournements de conjoncture; charges sociales supplémentaires, etc. Vu l'importance que ces questions revêtent en outre tant pour les travailleurs étrangers eux-mêmes que pour leur pays d'origine, le plan en prévoit un examen approfondi en vue de parvenir à un consensus au sein de la population japonaise. Ainsi donc, en principe aucun étranger n'est autorisé à entrer au Japon pour y exécuter un travail non qualifié.

24. Les personnes qui sont déjà entrées dans le pays et qui travaillent illégalement en violation de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié seront expulsées. Si des salaires ou des indemnités pour accident du travail n'ont pas été versés (les résidents en situation irrégulière bénéficient

⁶ Les "artistes" sont les personnes qui exercent des activités liées aux spectacles théâtraux ou musicaux, aux sports ou à tout autre spectacle de divertissement. La catégorie des "ingénieurs" comprend les personnes qui fournissent des services nécessitant des connaissances en technologie, en physique, en ingénierie ou en sciences naturelles. La "main d'oeuvre qualifiée" se compose des personnes qui fournissent des services exigeant des techniques et des compétences professionnelles dans un certain domaine. Les "instructeurs" sont les professeurs de langues et autres enseignants des écoles élémentaires, secondaires et professionnelles et des autres établissements d'enseignement équivalant, par leurs moyens et leur programme, aux écoles professionnelles. Les "activités religieuses" sont les activités missionnaires et autres activités religieuses menées par des étrangers dépêchés par des organisations religieuses étrangères.

eux-aussi d'une protection au titre de l'assurance réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles), les organes administratifs compétents prendront, en étroite coopération, les mesures de compensation nécessaires.

25. Le nombre des étrangers séjournant illégalement au Japon, qui était de 106 497 au 1er juillet 1990, s'est accru de façon spectaculaire en 1991 et 1992 pour atteindre le record de 298 646 le 1er mai 1993. Depuis, leur nombre, quoique toujours important, a légèrement diminué. Il était de 271 048 le 1er janvier 1999. Plus de la moitié de ces étrangers en situation irrégulière travaillaient en général moins d'un an, mais, récemment, environ 70 % d'entre eux avaient travaillé pendant plus d'un an, ce qui dénote une tendance à l'allongement de la durée de travail clandestin.

26. L'augmentation du nombre des travailleurs clandestins non seulement rend difficile la gestion du contrôle de l'immigration mais donne aussi lieu à des actes de délinquance comme l'exploitation par des intermédiaires, le travail forcé et d'autres violations des droits de l'homme. Pour empêcher le travail clandestin, les autorités concernées collaborent entre elles, donnant des instructions aux employeurs et arrêtant les intermédiaires, les membres du crime organisé et les employeurs peu scrupuleux qui peuvent être associés à l'entrée ou au recrutement de travailleurs clandestins. Les responsables de la protection des droits de l'homme du Bureau des affaires juridiques offrent aux travailleurs clandestins et autres résidents étrangers en situation irrégulière des conseils dans le domaine des droits de l'homme, les traitant ce faisant comme tous les autres étrangers et veillant à protéger leur vie privée.

Les droits de l'homme des étrangers au Japon

27. La Constitution japonaise garantit l'exercice des droits fondamentaux aux étrangers résidant au Japon hormis les droits qui, de par leur nature, sont considérés comme applicables aux seuls Japonais. Le Gouvernement s'emploie donc activement : i) à assurer des droits égaux et des chances égales pour les étrangers; ii) à respecter les cultures et les valeurs des étrangers; et iii) à favoriser la compréhension mutuelle afin de créer une société où les Japonais et les étrangers puissent vivre ensemble agréablement.

28. Le Japon a ratifié en 1979 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a adhéré en 1981 à la Convention relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951 et en 1982 au Protocole s'y rapportant en date du 31 janvier 1967. Conformément à ces instruments, le Gouvernement assure l'égalité des citoyens japonais et des ressortissants étrangers dans de nombreux domaines.

29. Le Japon garantit par exemple les mêmes droits et le même traitement en matière d'éducation (gratuité de la scolarité et des manuels, etc.) aux enfants d'étrangers qui souhaitent suivre l'enseignement obligatoire dans un établissement public. Un service de placement est d'autre part offert à tous sans distinction de race ou d'origine ethnique. Toute discrimination concernant les conditions de travail fondée sur la nationalité est en outre interdite et punie par la loi. Les étrangers peuvent bénéficier comme les Japonais de logements sociaux à condition de faire enregistrer leur domicile et leur identité dans la municipalité où ils résident. La sécurité sociale est accordée à tous également indépendamment de la nationalité. Les conditions de nationalité qu'il fallait remplir pour pouvoir souscrire au système national d'assurance maladie ou de retraite et pour bénéficier d'une allocation familiale ou d'une allocation pour enfant ont par exemple été supprimées. Les résidents permanents et les résidents installés au Japon peuvent d'autre part, à titre de mesure administrative, bénéficier de l'aide sociale aux mêmes conditions que les citoyens japonais (voir plus loin la partie du rapport concernant l'article 5 de la Convention).

30. Pour améliorer les services administratifs destinés aux étrangers, les autorités locales fournissent des informations diverses dans les principales langues étrangères, distribuant des brochures, prodiguant des conseils

et adoptant des mesures permettant l'apprentissage du japonais. Une formation aux langues étrangères est en outre dispensée aux fonctionnaires qui sont amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à avoir de fréquents contacts avec des résidents étrangers.

31. Cependant, compte tenu de l'augmentation rapide du nombre des résidents étrangers, des cas d'atteinte aux droits de l'homme visant des étrangers sont signalés, provoqués par des différences de langue, de religion, de coutumes ou de pratiques. Des étrangers font l'objet de traitements discriminatoires dans diverses circonstances de la vie. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme ont par exemple été saisis de cas où des étrangers se sont vus refuser la location d'un appartement ou l'admission dans une piscine publique pour la simple raison qu'ils étaient étrangers. Le Gouvernement considère ces incidents comme de graves violations des droits de l'homme à l'égard des étrangers résidant au Japon et demande aux groupes et aux autorités concernés d'éliminer, toutes les fois que cela est possible, les préjugés et l'incompréhension dont sont victimes les étrangers en vue de créer une société où les citoyens japonais et les étrangers puissent vivre ensemble sans problème. Il mène également des campagnes nationales de sensibilisation sur cette question (voir ci-dessous la partie du rapport concernant les articles 6 et 7 de la Convention).

E. Les résidents coréens

32. La majorité des Coréens résidant au Japon (les Coréens constituent environ un tiers de la population étrangère du pays) sont des personnes (ou des descendants de ces personnes) qui sont venues au Japon pour diverses raisons durant les 36 années (1910-1945) qu'a duré l'occupation japonaise de la Corée et qui sont restées après avoir perdu, avec l'application du Traité de paix de San Francisco (28 avril 1952), la nationalité japonaise qu'ils possédaient pendant la période d'occupation.

33. Les résidents coréens se partagent entre ceux qui ont obtenu la nationalité de la République de Corée par leur propre volonté et ceux qui ne possèdent pas cette nationalité puisque la péninsule coréenne est divisée en une République de Corée et une République populaire démocratique de Corée.

34. Ces résidents ont au Japon le statut de "résident permanent spécial". Ils étaient 528 450 fin 1998. (Le nombre total des "résidents permanents spéciaux" s'élève à 533 396, 4 349 d'entre eux étant des ressortissants chinois.) Environ la moitié des résidents coréens vivent dans la région de Kinki, autour d'Osaka, et à peu près 20 % dans la région de Kanto, notamment dans les préfectures de Tokyo et de Kanagawa.

35. Le nombre des "résidents permanents spéciaux" continue de décroître chaque année du fait de l'installation et de la naturalisation des résidents coréens.

36. Comme on l'a vu plus haut, ces personnes voient leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution mais, dans la mesure où elles n'ont pas la nationalité japonaise, elles ne jouissent pas des droits qui ne sont pas applicables aux ressortissants étrangers, comme le droit de vote ou la liberté d'entrée au Japon. Les résidents coréens au Japon sont donc fondamentalement traités de la même façon que les autres résidents étrangers selon le droit interne. Cependant, compte tenu des circonstances historiques et de leur statut de résidents permanents, le Gouvernement a pris diverses mesures pour qu'ils puissent vivre au Japon de façon stable.

37. Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la République de Corée ont examiné le statut juridique des résidents coréens de troisième génération et de leurs descendants à partir de 1988 au titre de

l'Accord sur le statut juridique et le traitement des ressortissants de la République de Corée résidant au Japon⁷. Les négociations se sont achevées en 1991 lorsque le Premier Ministre d'alors, M. Kaifu, s'est rendu en République de Corée et que les ministres des affaires étrangères des deux pays ont signé un mémorandum.

38. Depuis, le Gouvernement japonais s'efforce sincèrement, par diverses mesures, de stabiliser les conditions de vie des résidents coréens au Japon.

Statut juridique

39. Suite à la conclusion de l'Accord de janvier 1991, une loi spéciale sur le contrôle des entrées et des sorties des personnes ayant perdu leur nationalité japonaise suite au Traité de paix conclu avec le Japon (ci-après dénommée la "loi spéciale sur le contrôle de l'immigration") a été promulguée (10 mai 1991), qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1991. Cette loi vise à stabiliser le statut juridique des personnes (et de leurs descendants) qui sont restées au Japon après la seconde guerre mondiale et qui ont perdu leur nationalité japonaise avec l'entrée en vigueur du Traité de paix. Son adoption est le fruit des discussions relatives à l'accord sur le statut juridique entre le Japon et la République de Corée, comme indiqué plus haut. Mais elle s'applique à toutes les personnes, et à leurs descendants, quelle que soit leur nationalité, qui ont perdu la nationalité japonaise suite au Traité de paix de San Francisco, car il est normal d'accorder le même statut juridique aux résidents nord-coréens et taïwanais ayant connu des circonstances historiques et des conditions d'installation similaires à celles qu'ont connues les résidents sud-coréens.

40. La loi spéciale sur le contrôle de l'immigration prévoit les mesures de faveur ci-après :

a) Conditions spéciales en matière d'expulsion

41. Afin de stabiliser davantage le statut juridique des résidents permanents spéciaux, les motifs d'expulsion sont dans leur cas réduits au strict minimum. Ils se limitent à la perpétration de crimes ou de délits : concernant l'insurrection et l'agression étrangère; concernant les relations étrangères (dégradation ou destruction de drapeaux étrangers, etc, préparatifs et complots de guerre, violation des décrets de neutralité); affectant les relations diplomatiques (attentat et diffamation contre des chefs d'Etats étrangers ou des missions diplomatiques); ou nuisant gravement aux intérêts de la nation (infraction à la loi sur le contrôle des explosifs aux fins de détruire l'ordre démocratique, homicide ou incendie volontaire). A ce jour, personne n'a été expulsé pour les motifs susmentionnés, qui sont énumérés à l'article 9 de la loi spéciale sur le contrôle de l'immigration.

b) Durée de validité spéciale pour l'autorisation de rentrée

42. Pour les résidents permanents spéciaux qui travaillent à l'étranger comme représentants d'une entreprise ou qui étudient à l'étranger, la durée de validité de l'autorisation de rentrée est fixée à quatre ans (contre un an pour les étrangers séjournant au Japon au titre d'un autre statut). Cette durée peut être prolongée d'un an dans un délai de cinq années à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (dans un délai de deux ans pour les étrangers séjournant au Japon au titre d'un autre statut) si la demande de prolongation est faite hors du Japon.

⁷ Cet Accord a été conclu pour normaliser les relations diplomatiques entre le Japon et la République de Corée en réglant plusieurs questions. Il est entré en vigueur en même temps que l'Accord sur les relations de base entre le Japon et la République de Corée (Accord No 25 de 1965), qui assure aux Coréens résidant au Japon le droit à une résidence permanente, à l'éducation, à l'aide sociale, au régime national d'assurance maladie, à la propriété et aux envois de fonds.

Ceci facilite les formalités pour les résidents permanents spéciaux qui vivent à l'étranger pendant une longue période.

c) Conditions spéciales pour l'examen des demandes d'autorisation de débarquement

43. Lorsqu'un résident permanent spécial qui a quitté le Japon avec une autorisation de rentrée revient dans le pays, les services d'immigration ne considèrent, parmi les conditions à satisfaire pour être autorisé à débarquer (conditions énumérées à l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié), que la validité du passeport. Le Gouvernement s'efforce ainsi de stabiliser le statut des résidents permanents.

Education

44. Les écoles publiques japonaises du niveau de l'enseignement obligatoire admettent les ressortissants étrangers, ceux-ci étant traités de la même façon que les citoyens japonais pour ce qui est de la gratuité de la scolarité et des manuels et du niveau requis pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur (voir plus loin, dans le cadre de l'article 5, les paragraphes concernant l'éducation). Les conditions d'octroi des bourses sont les mêmes pour les résidents coréens et les autres résidents étrangers que pour les citoyens japonais.

45. Selon le mémorandum conclu à l'issue des consultations entre le Japon et la République de Corée sur la troisième génération de résidents coréens au Japon (voir par. 37 ci-dessus), le Gouvernement japonais doit, compte tenu du souhait de la communauté coréenne de préserver ses traditions et sa culture, notamment l'étude de la langue coréenne, prendre les mesures appropriées pour assurer la poursuite de l'étude de la langue et de la culture coréennes dans un cadre extra-scolaire avec le concours des autorités locales. Conformément au mémorandum susmentionné, le Gouvernement japonais charge les autorités locales de prendre les mesures nécessaires pour que cette étude puisse se faire sans difficulté. Plusieurs entités publiques locales offrent de fait de telles possibilités.

46. Il est également possible, en fonction des besoins locaux, d'étudier la culture de la Corée du Sud et de la Corée du Nord ainsi que la langue coréenne dans le cadre de cours et d'exposés destinés aux jeunes, aux adultes et aux femmes dans des institutions socio-éducatives comme les maisons du peuple.

47. Les Coréens résidant au Japon qui ne désirent pas faire leurs études dans un établissement japonais vont généralement dans une école nord/sud coréenne. La plupart des écoles de ce type sont agréées par les préfets en tant qu'établissements divers⁸. Mais comme aucune disposition législative particulière n'est prévue quant au programme éducatif de ces écoles et qu'il est difficile d'assurer que leurs diplômés aient un niveau scolaire

⁸ Par établissements divers, on entend les établissements d'enseignement scolaire autres que les établissements visés à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire. N'en font pas partie les centres de mise en valeur des ressources humaines, etc, qui font l'objet de réglementations particulières en vertu d'autres lois, ni les établissements spécialisés.

équivalent ou supérieur à ceux des écoles secondaires classiques⁹, ces diplômés ne sont pas considérés comme satisfaisant aux conditions requises pour l'admission au college.

48. En septembre 1999, le Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture assouplira les conditions requises pour passer l'examen d'entrée à l'université de façon que les élèves qui étudient au Japon dans des écoles étrangères aient la possibilité de s'inscrire dans des universités japonaises. Le Ministère assouplira également, en août 1999, les conditions d'admission dans les instituts universitaires de recherche japonais pour que même ceux qui n'ont pas de diplôme universitaire puissent y entrer en faisant contrôler leur aptitude à la recherche par l'institut concerné.

Emploi

49. En matière de placement et de conditions de travail, tout traitement discriminatoire fondé sur la race ou la nationalité est strictement interdit. Le Gouvernement s'efforce, dans l'intérêt des résidents coréens, d'instruire et d'informer les employeurs en leur expliquant le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi et en donnant individuellement des conseils aux entreprises qui ne respectent pas ce principe.

50. Les fonctionnaires qui participent à l'exercice du pouvoir public ou à la prise de décisions publiques doivent avoir la nationalité japonaise, ce qui n'est pas impératif pour les autres fonctionnaires. Le recrutement de résidents coréens dans la fonction publique obéit à ce principe.

51. L'attitude des Japonais à l'égard des résidents coréens a profondément changé et est marquée par une plus grande compréhension et moins de discrimination. Ceci s'explique par plusieurs facteurs, dont l'évolution de la situation sociale au Japon et en dehors, la diffusion dans la population d'un esprit de respect pour les droits de l'homme, l'éducation dispensée à l'école et dans les centres socio-éducatifs qui vise à assurer une meilleure compréhension de cette population, les activités d'orientation et de sensibilisation menées par les ministères, notamment par les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme, et les efforts d'information faits par les ONG. Cela étant, il existe toujours une discrimination individuelle dans la vie de tous les jours, qui se manifeste par exemple au niveau du recrutement et de la location de logement ou par des remarques ou des graffitis discriminatoires (voir ci-dessous les paragraphes se rapportant aux articles 4 et 6). Dans ces conditions, certains résidents coréens, craignant de faire l'objet de préventions ou de discriminations s'ils gardent leur nom coréen, se font appeler par des noms japonais. Sérieusement préoccupé par la persistance dans la population japonaise de préjugés et de comportements discriminatoires, qui sont contraires au principe de l'égalité de tous les individus, le Gouvernement japonais continuera de s'attacher à offrir des voies de recours aux victimes, à encourager l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et dans les centres socio-éducatifs et à orienter et informer les organisations et les groupes concernés (voir article 7).

⁹ Par "école secondaire", on entend l'un des établissements d'enseignement visés à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire, qui dispense un enseignement ordinaire de haut niveau et un enseignement professionnel en fonction du niveau de développement physique et mental, conformément aux principes établis par l'éducation secondaire du premier cycle. Le programme de ces écoles est fondé sur le programme d'étude prescrit par le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture conformément à l'article 43 de la loi sur l'enseignement scolaire et de l'article 57.2 du décret d'application de cette loi.

F. Les réfugiésTraitement des réfugiés

52. Le Japon a signé en 1981 la Convention relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951 et en 1982 le Protocole de 1967 s'y rapportant. Il a révisé en conséquence l'ordonnance relative au contrôle de l'immigration et établi, avec la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, qui est appliquée depuis janvier 1982, un système de reconnaissance du statut de réfugié. Lorsqu'une personne demande à être reconnue comme réfugiée, le Ministère de la justice mène une enquête avant de décider si elle répond ou non à la définition énoncée à l'article premier de la Convention et du Protocole. Le Japon s'acquitte donc sincèrement et scrupuleusement des obligations qu'il a souscrites au titre de ces instruments. Une fois qu'il a admis une personne comme réfugiée, il lui accorde, conformément à la Convention, le même traitement qu'à ses nationaux, lui offrant une protection et une assistance humanitaire dans divers domaines, y compris l'emploi, l'éducation, la sécurité sociale et le logement.

53. La situation en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié entre 1982 et fin juin 1999 était la suivante :

Nombre de demandes reçues	1 790
Nombre de demandes approuvées	234
Nombre de demandes rejetées	1 170
Nombre de demandes retirées	277
Demandes en cours d'examen	109

Réfugiés indochinoisa) Autorisation d'installation au Japon

54. Après avoir autorisé en 1978 les réfugiés vietnamiens accueillis temporairement au Japon à s'installer dans le pays, le Japon a étendu en 1979 les conditions d'autorisation d'installation aux réfugiés indochinois qui se trouvaient dans des pays asiatiques. Il a ensuite assoupli par deux fois ces conditions, autorisant à s'installer les personnes qui se trouvaient au Japon comme étudiants étrangers avant les changements politiques intervenus dans les trois pays indochinois ainsi que les personnes qui étaient entrées au Japon grâce à leurs liens familiaux dans le cadre du Programme de départ officiel (PDO). Avec la mise en place du dispositif visant à faciliter l'installation des réfugiés, les quotas ont été progressivement relevés et la limite fixée a été supprimée en 1994. Fin juin 1999, les réfugiés indochinois installés au Japon étaient 10 465. La ventilation était la suivante :

Classification Origine	Nb total de réfugiés installés	Réfugiés venant de centres au Japon	Réfugiés venant de centres à l'étranger	Anciens étudiants étrangers	PDO
Vietnamiens	7 900	3 534	1 814	625	1 927
Laotiens	1 306	-	1 233	73	-
Cambodgiens	1 259	-	1 215	44	-
Total	10 465	3 534	4 262	742	1 927

b) Mesures visant à faciliter l'installation des réfugiés indochinois

55. Le Gouvernement a décidé en 1979, avec l'accord du Cabinet, d'offrir aux réfugiés indochinois des possibilités pour apprendre le japonais, suivre une formation professionnelle et trouver un emploi en vue de faciliter leur installation au Japon. Il a confié la mise en oeuvre de ces tâches à la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples asiatiques, qui a créé un Service central des projets en faveur des réfugiés, puis un centre d'aide à l'installation à Himeji, dans la préfecture de Hyogo (fermé en mars 1996), un centre d'aide à l'installation à Yamamoto, dans la préfecture de Kanagawa, en 1980 (fermé en mars 1998) et un centre d'accueil à Omural, dans la préfecture de Nagasaki, en 1982 (fermé en mars 1995). En 1983, la Fondation a ouvert à Tokyo un Centre de secours international. La plupart des réfugiés indochinois y passent six mois, durant lesquels ils apprennent le japonais et s'accoutument à la vie japonaise, leurs dépenses étant prises en charge. Les centres règlent en outre à la demande des intéressés les modalités d'adoption ou d'accueil dans des familles nourricières d'enfants réfugiés. Ils offrent également des consultations et une formation professionnelle aux réfugiés qui veulent trouver un emploi. Depuis leur ouverture jusqu'à la fin juin 1999, ces centres ont accueilli 10 596 réfugiés.

c) Conditions de vie

56. D'après le résumé de l'enquête sur les conditions d'installation des réfugiés indochinois (réalisée en 1992 par le Service central des projets en faveur des réfugiés de la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples asiatiques), l'installation des réfugiés se passe plutôt bien. La situation est devenue un peu plus difficile en matière d'emploi, traduisant le récent marasme de l'économie japonaise. Les centres proclament donc chaque année le mois de novembre "mois pour l'emploi des réfugiés indochinois" et organisent dans plusieurs endroits des séminaires à l'intention des employeurs. Ceci a permis aux 54 réfugiés qui avaient suivi un stage de formation professionnelle dans l'un des centres de trouver un emploi en 1998. Beaucoup de réfugiés travaillent dans la métallurgie, la construction électrique, mécanique ou automobile, l'imprimerie ou la reliure.

57. Comme indiqué plus haut, on estime que la plupart des réfugiés indochinois installés au Japon se sont bien adaptés à leur travail et à la communauté locale grâce à la compréhension et au soutien des employeurs et de la population locale. Mais dans la mesure où ils sont de plus en plus nombreux, il arrive que certains d'entre eux rencontrent des difficultés dans leur vie quotidienne à cause des différences de langue ou de coutumes. Le Service central des projets en faveur des réfugiés nomme donc, au siège et au Centre de secours international, des "conseillers pour les réfugiés" qui aident ceux-ci à résoudre certaines questions compliquées et qui leur donnent régulièrement, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs employeurs, des conseils détaillés.

58. La compréhension et la coopération des autres habitants sont indispensables à la bonne installation des réfugiés indochinois. La Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples asiatiques organise chaque année dans les grandes villes une rencontre avec les réfugiés indochinois pour permettre des échanges avec la population locale et approfondir la compréhension mutuelle.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 2

Interdiction de la discrimination pratiquée par les autorités publiques nationales et locales

59. La Constitution japonaise stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi quelle que soit leur race, etc. (art. 14, par. 1) et que "la Constitution est la loi suprême du pays; aucune loi, ordonnance, aucun édit impérial ou autre acte de gouvernement, en tout ou partie, contraire aux dispositions y afférentes, n'aura force de loi ou validité" (art. 98, par. 1). Elle prévoit également que tous les fonctionnaires sont tenus de respecter et de défendre la Constitution (art. 99). Conformément à ces dispositions, l'Etat doit protéger les individus contre toute forme de discrimination fondée sur la race, etc.

60. La Constitution dispose à l'article 94 que les collectivités locales ont le droit de gérer leurs biens, affaires et administration et de stipuler leurs propres règlements dans le cadre de la loi. Cependant, plusieurs autres dispositions, y compris l'article 99 qui oblige les fonctionnaires à respecter et à défendre la Constitution, imposent des obligations aux institutions publiques locales. D'après la loi sur l'administration locale, les institutions publiques locales ordinaires peuvent promulguer des ordonnances à condition de ne pas enfreindre les lois et règlements (art. 14, par. 1); elles ne doivent pas exercer leurs fonctions en violation des lois et règlements (art. 2, par. 15); et ceux de leurs actes qui contreviennent aux dispositions susmentionnées sont annulés (art. 2, par. 16). Conformément à ces dispositions, les institutions publiques locales protègent elles aussi les individus contre toute discrimination fondée sur la race, etc.

61. Le respect des droits de l'homme étant pour les fonctionnaires le plus important des principes, des exposés sont organisés au Ministère de la justice, mais aussi dans d'autres ministères et institutions, sur la Constitution japonaise, la Déclaration universelle des droits de l'homme, etc. Lorsque le Japon a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les ministères concernés ont adressé une note à l'ensemble de leur personnel ainsi qu'aux personnes morales compétentes et aux organes et groupes intéressés dépendant de leur administration leur enjoignant d'appliquer scrupuleusement la Convention. Ils leur ont demandé de diffuser le contenu de cet instrument, d'assurer les orientations et la supervision nécessaires et de veiller à empêcher toute discrimination. Les commissaires aux libertés civiles et les fonctionnaires de l'administration centrale s'occupant de la protection des droits de l'homme ont été particulièrement bien informés : ils ont reçu de la documentation sur la Convention et ont été dûment chargés de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des étrangers dans le cadre de leurs activités d'information, d'enquête et de conseil sur les cas d'atteinte aux droits de l'homme. Pour permettre aux commissaires et aux fonctionnaires d'avoir une connaissance plus approfondie de la Convention, les ministères concernés organisent d'autre part à leur intention des séminaires sur la question avec des exposés et des études de cas.

Interdiction de la discrimination raciale pratiquée par des personnes

62. La Constitution prévoit au paragraphe 1 de l'article 14 que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans aucune discrimination raciale. Partant de ce principe, le Japon s'est efforcé d'éliminer toutes les formes de discrimination. Dans des domaines éminemment publics comme l'éducation, les soins médicaux ou la circulation, qui sont étroitement liés à la vie publique, les traitements discriminatoires sont interdits par les lois et les règlements. Les ministères et les institutions concernés mettent d'autre part en oeuvre des programmes consultatifs et éducatifs en vue d'éliminer toute forme de discrimination.

63. En cas de violation des droits de l'homme, notamment de discrimination raciale, des mesures doivent être prises en vertu de la loi sur les règles concernant l'examen et le traitement des affaires d'atteinte aux droits de l'homme et sur les commissaires aux libertés civiles (voir plus loin, article 6). Une loi sur la promotion de mesures de protection des droits de l'homme a été adoptée en décembre 1996 qui précise la responsabilité du gouvernement pour ce qui est d'appuyer des programmes de protection des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour consolider le dispositif existant dans ce domaine compte tenu de facteurs tels que la prise de conscience de l'importance prioritaire du respect des droits de l'homme et les tendances nationales et internationales en matière de protection des droits de l'homme, notamment en cas de violation comme la discrimination fondée sur le statut social, l'origine sociale, la race, les croyances ou le sexe. Conformément à cette loi, un Conseil pour la promotion des droits de l'homme a été établi en mars 1997 afin d'étudier et d'examiner les principaux aspects des activités concernant la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine ainsi que la réparation pour les victimes. Des recommandations seront soumises sur ces deux questions respectivement en juillet 1999 et en mars 2002.

64. L'auteur d'un acte contrevenant au Code civil est tenu de réparer les dommages causés. Lorsqu'un acte discriminatoire est considéré comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs en vertu de l'article 90 du Code civil, disposition d'ordre général limitant l'autonomie individuelle, il peut être annulé. L'auteur d'un acte discriminatoire enfreignant des dispositions pénales est puni.

Modification et suppression des lois discriminatoires

65. La loi sur la protection des anciens autochtones d'Hokkaido de 1899 et la loi sur les réserves des anciens autochtones de la ville d'Asahikawa adoptée en 1934 pour compléter la première loi visaient, en donnant gratuitement des terres et en encourageant l'agriculture, à stabiliser la vie des Aïnous qui avaient perdu leurs moyens de subsistance et vivaient dans des conditions d'extrême pauvreté depuis l'établissement des Wajins à Hokkaido. Mais, depuis le milieu des années 30, rien n'indique que des terres aient été distribuées gratuitement et le bilan de l'application des lois susmentionnées est fort maigre. On estime donc aujourd'hui que ces lois n'ont plus de raison d'être et que le terme "anciens autochtones" n'est pas approprié compte tenu du sentiment général actuel.

66. La table ronde sur la politique relative aux Aïnous organisée le 1er mars 1995 a examiné les mesures à prendre en faveur des Utaris, notamment sur le plan législatif, et a soumis le 1er avril 1996 un rapport qui recommandait d'abroger les lois susmentionnées. Le Gouvernement a alors décidé que ces lois seraient abrogées avec l'adoption d'une loi pour la promotion et la diffusion des traditions et de la culture aïnous.

Article 3

Interdiction de l'apartheid

67. L'apartheid n'existe pas au Japon. Une telle politique est interdite par la Constitution (art. 14, par. 1), qui garantit l'égalité devant la loi sans discrimination raciale ou autre.

68. Le Japon s'est toujours prononcé fermement contre la discrimination raciale et a toujours dénoncé l'apartheid qui est contraire à l'un des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à savoir le principe de l'égalité raciale et du respect des droits fondamentaux de l'homme. Depuis l'aggravation de la situation en Afrique du Sud en 1960, la communauté internationale a progressivement renforcé ses sanctions contre ce pays. Le Japon a activement appuyé les résolutions contre l'apartheid régulièrement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité de l'ONU à partir des années 60. En coopération avec la

communauté internationale, il a imposé diverses sanctions à l'Afrique du Sud pour hâter l'abolition de l'apartheid : il a notamment interrompu partiellement ses relations diplomatiques (ne maintenant avec l'Afrique du Sud que des relations consulaires), interdit les investissements directs, demandé des restrictions volontaires en matière de financement, restreint les échanges sportifs, culturels et éducatifs, interdit l'exportation d'armes, limité les importations sud-africaines ainsi que le tourisme et suspendu les liaisons aériennes entre les deux pays.

69. Grâce aux efforts internationaux, la démocratisation a suffisamment progressé en Afrique du Sud pour permettre l'abolition de l'apartheid. La communauté internationale a dans son ensemble approuvé et soutenu une telle évolution et, en janvier 1994, le Japon avait levé toutes ses sanctions. (Il a rétabli ses relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud en janvier 1992.)

70. Le Japon a versé des contributions au titre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, du Fonds d'affectation spéciale pour l'information contre l'apartheid et du projet commun Japon/Communauté européenne d'appui aux personnes de couleur d'Afrique australe (soutien au Kagiso Trust, groupe d'appui sud-africain, l'idée étant que soutenir les personnes de couleur en Afrique du Sud durant la phase transitoire de l'établissement d'un nouveau système après l'apartheid faciliterait le processus de paix et contribuerait à l'éducation de la nouvelle génération appelée à jouer un rôle dans le nouveau système politique et économique). Le Japon a en outre mis en oeuvre en 1990 de nouveaux programmes comme le programme d'assistance sous forme de dons pour des investissements limités et le programme d'aide aux stagiaires de l'Agence japonaise de coopération internationale. Il a également soutenu le retour des réfugiés sud-africains en versant des contributions au HCR.

71. Le Japon se félicite du fait que l'Afrique du Sud a mis fin à l'apartheid et organisé en avril 1994 la première élection générale à laquelle toutes les races ont pris part. Il y voit un bel exemple de transition pacifique vers un nouveau régime, dans un esprit de réconciliation et de dialogue, et estime que la stabilité et le développement de ce pays sont importants pour l'Afrique toute entière. En tant que membre responsable de la communauté internationale, il a donc décidé de renforcer le soutien qu'il apporte à l'Afrique du Sud et a annoncé en juillet 1994 un plan d'assistance en faveur de ce pays s'élevant à 1,3 milliard de dollars sur deux ans (300 millions de dollars au titre de l'aide publique au développement, 500 millions de dollars sous la forme de prêts de la Banque d'export-import du Japon et un crédit de 500 millions de dollars pour l'assurance des échanges commerciaux et des investissements à l'étranger). Le Japon s'efforce de maintenir son appui à un haut niveau, même après la fin de ce plan d'assistance. Il a exposé sa politique à l'occasion de l'intronisation du nouveau président de l'Afrique du Sud élu lors de l'élection générale de juin 1999, seconde élection démocratique dans l'histoire de ce pays.

Article 4

Réserves

72. En adhérant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Japon a émis la réserve suivante :

"En ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de [ladite convention], le Japon, notant le membre de phrase "tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention" qui figure à l'article 4, s'acquitte des obligations découlant desdits alinéas dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par la Constitution japonaise."

73. La raison de cette réserve est la suivante. La Constitution japonaise garantit la liberté de réunion et d'association, de parole, de presse et de toute autre forme d'expression (ci-après dénommée "liberté d'expression") (art. 21, par. 1). La liberté d'expression est l'un des droits de l'homme les plus importants puisqu'elle est indispensable pour que les individus participent à la vie politique et qu'elle est directement liée au respect de la dignité de la personne. Etant donné l'importance de la liberté d'expression, toute restriction excessive de cette liberté est considérée comme non autorisée par la Constitution et il est impératif d'expliquer la nécessité et la raison d'être d'une éventuelle restriction même lorsque cela entraîne un conflit avec les droits d'autrui. Ce principe est appliqué encore plus strictement lorsque des actes d'expression sont restreints par l'imposition de peines. L'article 31 de la Constitution japonaise énonce le principe selon lequel nul ne peut faire l'objet d'un châtement criminel en dehors de la procédure prévue par la loi : les dispositions de la législation pénale doivent donc indiquer aussi précisément et clairement que possible les actes punissables et les peines applicables.

74. Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, les Etats parties doivent punir toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale. Au Japon, une telle pratique est punissable dans la mesure où cela est compatible avec la Constitution. Le Japon s'acquitte donc dans cette mesure de l'obligation découlant de la Convention. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, contrôler toutes les pratiques de ce type par d'autres lois et réglementations pénales que celles prévues par le système juridique en vigueur risque d'être contraire à la liberté d'expression et à d'autres libertés garanties par la Constitution. En effet, la notion visée dans les alinéas en question peut recouvrir diverses pratiques dans diverses conditions. Le Japon a donc décidé de s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 de la Convention pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des garanties établies par sa Constitution, tout en tenant dûment compte des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. Au Japon, l'application des lois nationales visant à prévenir les violations des droits de l'homme à caractère discriminatoire et les activités de sensibilisation aux droits de l'homme se sont avérées des moyens efficaces pour éliminer les pratiques discriminatoires et empêcher qu'elles ne se reproduisent. De l'avis du Gouvernement, c'est essentiellement par la liberté de parole, garantie par le droit à la liberté d'expression, qu'il convient de renforcer le respect des droits de l'homme dans la population en général et il est parfaitement légitime qu'une société mette fin par elle-même aux discriminations et aux préjugés existants en respectant la disposition de la Constitution interdisant un usage abusif des droits et des libertés. Il faut espérer que les activités d'information menées par les pouvoirs publics aideront la société à se débarrasser ainsi par elle-même de la discrimination.

Sanction de la diffusion d'idées racistes, de l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violence à caractère raciste

76. Ainsi qu'il ressort clairement de la réserve ci-dessus, étant donné l'importance des libertés de réunion, d'association et d'expression garanties par la Constitution, il n'existe pas au Japon de disposition caractérisant expressément d'infraction pénale l'expression de discrimination raciale, c'est-à-dire la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Cependant, si le contenu des idées diffusées porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'un individu ou d'un groupe particulier, l'acte est réprimé par le Code pénal comme diffamation (art. 230), outrage (art. 231) ou atteinte à la considération ou entrave à l'activité économique (art. 233). Si un tel acte est associé à des menaces contre un individu particulier, il est réprimé comme délit d'intimidation (art. 222), d'intimidation collective ou d'intimidation habituelle (art. 1 et 1.3 de la loi relative à la répression des violences matérielles et autres).

77. L'incitation à la discrimination raciale est réprimée comme un délit instigation (art. 61 du Code pénal) ou d'assistance (art. 62) si l'acte commis est un des délits susmentionnés. Sont également punies l'instigation ou

l'assistance en cas de violation des dispositions législatives interdisant les traitements discriminatoires, comme la disposition obligeant les fonctionnaires à respecter l'égalité de traitement (art. 27 et 109 de la loi sur la fonction publique nationale et art. 13 et 60 de la loi sur la fonction publique locale).

78. S'agissant des actes de violence commis contre une race ou un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, le Code pénal contient des dispositions concernant l'émeute (rassemblement d'un grand nombre de personnes recourant à la violence ou à la menace de la violence (art. 106) ainsi que d'autres dispositions, notamment sur le viol (art. 177), l'homicide (art. 199), les dommages corporels (art. 204), les attroupements et rassemblements illicites avec armes dangereuses (art. 208-2) et le vol qualifié (art. 236), mais il n'existe pas de disposition spécifique réprimant sévèrement la violence perpétrée contre un groupe particulier. La loi relative à la répression des violences matérielles et autres sanctionne les actes collectifs de violence/intimidation/destruction de biens (article premier) et les actes habituels de violence/dommages corporels/destruction de biens (art. 1-3). La loi sur le contrôle des explosifs et la loi réprimant l'utilisation, etc. des grenades sanctionne aussi l'utilisation, etc. d'explosifs et de grenades.

79. L'incitation à un acte constituant l'un des délits visés au paragraphe précédent est réprimée comme un délit d'instigation (art. 61 du Code pénal) ou d'assistance (art. 62). L'article 206 du Code pénal punit en outre quiconque encourage l'auteur d'un délit à blesser une autre personne sur le lieu du délit.

80. Toute personne contribuant à la réalisation d'un des actes racistes susmentionnés, y compris à son financement, sera punie comme ayant commis le délit d'assistance conformément à l'article 62 du Code pénal.

81. Toujours en ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des élèves d'écoles coréennes ont été victimes d'actes de violence et de harcèlement dans tout le pays pendant le printemps et l'été 1994 : paroles et comportements discriminatoires à l'égard d'étudiantes, graffitis discriminatoires dans les toilettes publiques des gares, chima chogori (costume ethnique coréen) déchirés, etc. Soucieux de la protection des droits de l'homme, le Gouvernement japonais a prêté une grande attention à chacun de ces cas.

82. La police s'est efforcée d'arrêter rapidement les coupables et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent en renforçant ses rondes dans les zones potentielles de troubles pendant les heures de trajet quotidien en étroite coopération avec les autorités concernées et les écoles. Elle a notamment appréhendé les personnes suivantes :

a) un adulte accusé d'agression et de destruction de biens qui aurait déchiré un morceau de 13 centimètres sur 9 de la ceinture de la chima (jupe) d'une étudiante coréenne dans un train;

b) un garçon accusé d'avoir agressé physiquement un élève coréen; il aurait frappé et blessé cet élève dans un centre de jeux. En outre, après le tir d'un missile par la Corée du Nord en août 1998, six cas de harcèlement visant des élèves d'écoles coréennes ont été signalés à la police entre le mois d'août et la fin décembre : une étudiante coréenne s'est fait sectionner son cartable dans le train (Tokyo); un étudiant a reçu un coup de poing dans l'estomac sur le chemin de l'école (Tokyo); une étudiante s'est fait tirer les cheveux, également sur le chemin de l'école (Aichi); une étudiante s'est fait taillader la main dans une gare alors qu'elle rentrait chez elle (Tokyo); et les murs de deux écoles coréennes, à Osaka et Gifu, ont été couverts de graffitis. Les enquêtes sont en cours.

83. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice ont réuni des informations et enquêté sur les cas suspects d'atteinte aux droits de l'homme, procédant à l'audition des parties concernées. Afin d'empêcher la répétition de tels incidents, ils ont également lancé des campagnes d'information pour appeler l'attention de la population sur les droits des résidents étrangers, notamment coréens, distribué des brochures demandant qu'il soit mis fin à la discrimination, collé des affiches, lancé publiquement un appel contre la discrimination et le harcèlement à l'égard des étrangers, offert des conseils aux étudiants et aux enfants coréens et ajouté la question des "droits fondamentaux des étrangers résidant au Japon" au programme de conférences et de colloques.

84. Après le tir d'un missile par la Corée du Nord en août 1998, de nombreux incidents se sont produits dans tout le pays qui ne sauraient être sous-estimés du point de vue de la protection des droits de l'homme. Des enfants et des étudiants coréens ont par exemple été la cible de paroles et d'attitudes discriminatoires ainsi que de graffitis. Le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice s'est attaché à rassembler des informations et à enquêter sur ces faits et il a donné l'ordre aux bureaux des affaires juridiques régionaux et de district, le 10 septembre 1998, de renforcer les mesures visant à sensibiliser la population à la situation des Coréens résidant au Japon. Des brochures et dépliants ont été distribués et des affiches anti-discrimination ont été collées sur le chemin des écoles et des organisations fréquentées par les enfants et les étudiants coréens. Des fonctionnaires des bureaux des affaires juridiques régionaux et de district se rendent d'autre part dans les écoles coréennes pour encourager les élèves qui ont été victimes de harcèlement à contacter les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice.

Réglementation dans le domaine de l'information

85. Conformément à la loi sur la radio et la télévision, les responsables des émissions de radio et de télévision, en élaborant leurs émissions nationales, ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, doivent être objectifs sur le plan politique, ne doivent pas déformer les faits, etc. Ils doivent en outre établir des normes pour les émissions et s'y conformer, et mettre en place une organisation consultative chargée de veiller à la validité des émissions. Chaque société de radio ou télédiffusion doit s'assurer que les émissions qu'elle diffuse s'abstiennent de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs en propageant des idées de discrimination raciale ou en incitant à une telle discrimination et en justifiant ou en encourageant la violence.

86. L'Association des organes de presse japonais créée par les quotidiens nationaux s'efforce de maintenir des normes éthiques de haut niveau en définissant un "code de déontologie" et en imposant une autodiscipline sur la question de la liberté de la presse et de la liberté d'expression.

87. S'agissant de l'Internet, qui s'est récemment répandu de façon considérable, l'Association des réseaux informatiques organisée par les fournisseurs de services de communications informatiques a élaboré un code de déontologie et des règles et pratiques pour les utilisateurs afin d'essayer d'empêcher l'apparition de problèmes d'ordre éthique comme la diffamation ou l'injure fondée sur la haine raciale. D'autre part, après la présentation en décembre 1997 d'un rapport d'un groupe d'étude, du Ministère des postes et télécommunications, l'Association des services de télécommunication créée par les fournisseurs de services Internet a annoncé en février 1998 un certain nombre de directives pour les sociétés offrant une connexion Internet, etc. Il est stipulé dans leur contrat que les utilisateurs ne doivent diffuser aucune information illégale ou nuisible, notamment discriminatoire; en cas de violation de cette disposition, des mesures seront prises pour y remédier, comme l'élimination de l'information en question.

Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

88. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties doivent s'engager à interdire "les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités".

89. Il n'existe pas au Japon de disposition législative empêchant des organisations ou activités d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager, ou punissant la participation à de telles organisations ou activités. Toutefois, si une organisation qui encourage la discrimination raciale ou y incite se livre à des activités violentes et destructrices contraires à la loi sur la prévention des activités subversives, il est selon cette loi possible, à certaines conditions, de restreindre ses activités, d'ordonner sa dissolution ou de sanctionner l'organisation elle-même ou ses membres.

90. Aucune organisation à ce jour n'a été sanctionnée en vertu de la loi sur la prévention des activités subversives pour incitation ou encouragement à la discrimination raciale.

Article 5

Les tribunaux et les autres organes administrant la justice

91. Au Japon, les personnes dont les droits sont violés peuvent obtenir réparation devant les tribunaux. La Constitution japonaise interdit la discrimination raciale (art. 14) et stipule que "nul ne peut se voir refuser le droit de recours aux tribunaux" (art. 32). Chacun a donc un accès égal devant les tribunaux sans discrimination raciale ou ethnique.

92. La Constitution dispose également, au paragraphe 3 de l'article 76, que "tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la Constitution et les lois" afin d'assurer des procès équitables et l'indépendance des magistrats. Les procès se déroulent en public et les jugements sont également rendus publiquement (art. 82).

Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat

93. Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les violences et les sévices est garanti sans discrimination raciale ou ethnique par plusieurs dispositions.

94. La Constitution japonaise stipule ce qui suit : "Tous les citoyens ont droit au respect individuel. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur [...] demeure le souci suprême du législateur" (art. 13); "Nul ne peut être soumis à une sujétion quelconque. La servitude involontaire, sauf à titre de châtement pour crime, est interdite" (art. 18); et "Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, ou faire l'objet d'un châtement criminel en dehors de la procédure prévue par la loi" (art. 31). La Constitution respecte donc le mieux possible la sûreté de la personne. Elle énonce aussi, à l'article 14, le principe de l'égalité des citoyens.

95. Le Code pénal traite de délits ou crimes tels que l'émeute (art. 106), le viol (art. 177), l'homicide (art. 199), les dommages corporels (art. 204), la violence (art. 208), les attroupements et rassemblements illicites avec armes dangereuses (art. 208.2), l'arrestation et la détention (art. 220) et le vol qualifié (art. 236). Des lois spéciales, dont la loi sur la répression des violences matérielles et autres, sanctionnent aussi pénalement les comportements violents, dont les violences et les sévices. Ces dispositions s'appliquent de façon égale quelles que soient les victimes.

96. L'article 99 de la Constitution impose aux fonctionnaires, en particulier, de respecter et de défendre la Constitution, et l'article 36 interdit l'imposition de tortures par un fonctionnaire. Le Code pénal définit conformément à ces dispositions certaines infractions, dont l'abus de pouvoir (art. 194) et les actes de violence ou de cruauté (art. 195) commis par des fonctionnaires responsables de l'application des lois. Les fonctionnaires coupables de telles infractions encourent des sanctions rigoureuses.

97. Les responsables de l'application des lois participant à une enquête pénale qui commettent des actes de violence ou de cruauté ou des agissements du même ordre à l'encontre d'un suspect faisant l'objet de l'enquête pénale seront accusés des mêmes infractions (abus de pouvoir ou actes de violence ou de cruauté) et passibles de mesures disciplinaires rigoureuses. Quoique de tels cas soient extrêmement rares, les responsables de l'application des lois doivent, après avoir été nommés, suivre une formation adaptée à leur expérience qui leur permette d'acquérir la capacité de jugement nécessaire et d'approfondir leurs connaissances des questions relatives aux droits de l'homme. Les fonctionnaires de rang supérieur doivent en outre dans l'exercice de leurs fonctions donner des directives aux fonctionnaires subalternes afin de prévenir les actes de cette nature.

98. L'article 709 du Code civil stipule que tout individu est en droit de demander réparation pour les dommages subis si ces dommages résultent de violences ou de sévices. L'article 17 de la Constitution dispose que "toute personne qui a subi un dommage du fait d'un acte illégal d'un fonctionnaire a la faculté d'en demander réparation auprès de l'Etat ou d'une personne morale publique, dans les conditions prévues par la loi". C'est sur la base de ces dispositions qu'a été promulguée la loi relative à la responsabilité de l'Etat en matière de réparation, qui tient l'Etat pour responsable chaque fois qu'un fonctionnaire ou une personne morale publique inflige illégalement un dommage à une tierce personne, que ce soit intentionnellement ou par imprudence, dans l'exercice de ses fonctions.

Assurer la sécurité des étrangers résidant au Japon

99. Les étrangers ont tendance à vivre isolés de la population locale à cause de leurs modes de vie et de leurs coutumes différentes et ils ont plus de difficulté que les autres habitants à obtenir des informations sur les questions de sécurité.

100. La police fournit des conseils aux nouveaux résidents étrangers sur la sécurité dans la vie quotidienne et distribue des brochures en langues étrangères sur la prévention de la délinquance pour empêcher que les étrangers ne soient victimes d'actes de délinquance. Elle offre également aux étrangers des services consultatifs afin de les aider à régler les problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie de tous les jours.

101. La police prend des mesures pour faire face à l'augmentation du nombre des appels téléphoniques qu'elle reçoit de la part d'étrangers, notamment en affectant dans les centres de contrôle des personnes parlant des langues étrangères.

Droits politiques

Vote

102. Plusieurs dispositions de la Constitution garantissent la régularité des élections. La Constitution tient la souveraineté du peuple pour l'un de ses principes fondamentaux et stipule, au paragraphe 1 de l'article 15, que le peuple a le droit inaliénable de choisir ses représentants et ses fonctionnaires et de les révoquer. Le paragraphe 3 du même article garantit le droit de vote à tous les adultes. L'article 14 interdit la discrimination raciale et l'article 44 interdit toute discrimination fondée sur la race s'agissant des conditions d'éligibilité des membres de la Diète.

103. La loi sur l'élection aux fonctions officielles prévoit que les citoyens japonais âgés de 20 ans révolus peuvent élire les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers conformément aux principes énoncés dans la Constitution (art. 9, par. 1). Le droit de vote est donc accordé aux citoyens quelle que soit leur race ou leur origine ethnique. Ladite loi stipule également que les citoyens japonais de plus de 25 ans peuvent être élus membres de la Chambre des représentants et que ceux âgés de plus de 30 ans peuvent être élus membres de la Chambre des conseillers (art. 10, par. 1). Le droit d'éligibilité est donc également garanti aux citoyens indépendamment de leur race ou de leur origine ethnique.

104. En ce qui concerne les élections locales, la loi sur l'élection aux fonctions officielles et la loi sur l'administration locale garantissent le droit de vote à tous les citoyens japonais de plus de 20 ans ayant résidé dans la préfecture ou la municipalité plus de trois années consécutives. Les citoyens japonais peuvent présenter leur candidature au poste de préfet à partir de 30 ans et au poste de maire à partir de 25 ans. Les citoyens japonais âgés de 25 ans révolus qui ont le droit d'élire les représentants de l'administration locale sont également éligibles à cette fonction. Ainsi donc, compte tenu de ces dispositions, le droit de vote et le droit d'être élu sont accordés également à tous les citoyens japonais indépendamment de leur race ou de leur origine ethnique.

105. D'après le premier paragraphe de l'article 15 de la Constitution, le droit de vote et le droit d'éligibilité sont des droits "inaliénables" qui sont considérés comme applicables aux seuls Japonais et non garantis aux étrangers. Les étrangers ont cependant la possibilité de formuler des demandes, des plaintes et des propositions auprès des autorités ou des institutions publiques locales compétentes. Considérant que la gestion des affaires publiques, qui est très étroitement liée à la vie quotidienne des résidents, doit être menée par chaque administration locale compte tenu de la volonté de la population locale, deux collectivités locales ont établi un conseil des représentants des citoyens étrangers¹⁰. Ces conseils peuvent délibérer et donner des avis sur la politique locale, en particulier sur les mesures qui concernent les étrangers. Certaines collectivités locales ont même réservé dans leurs conseils un certain nombre de sièges aux résidents étrangers afin que les souhaits de ces résidents, lesquels sont à présent considérés comme étroitement associés à la communauté locale, soient pris en compte dans la politique locale¹¹.

Le droit d'être employé dans la fonction publique

106. Les fonctionnaires qui prennent part à l'exercice du pouvoir public ou à la prise de décisions publiques doivent avoir la nationalité japonaise. En matière de recrutement, l'article 27 de la loi sur la fonction publique nationale et l'article 13 de la loi sur la fonction publique locale prévoient que tous les citoyens japonais sont

¹⁰ La municipalité de Kawasaki, dans la préfecture de Kanagawa, a établi un Conseil des représentants des résidents étrangers en 1996. Ce Conseil compte 26 membres, qui doivent être âgés de plus de 18 ans et avoir été immatriculés comme résidents étrangers dans la municipalité depuis plus d'un an. Il enquête et délibère sur de multiples questions concernant les résidents étrangers et rend compte ou donne des avis au maire. Ses avis ne sont pas juridiquement contraignants mais les organes municipaux sont priés de les respecter. L'administration métropolitaine de Tokyo a elle aussi mis sur pied, en 1997, un Conseil des résidents étrangers afin de permettre à ces derniers de participer à l'administration au même titre que les autres membres de la société.

¹¹ L'administration métropolitaine d'Osaka, la municipalité d'Osaka et la préfecture de Kanagawa ont chacune établi un conseil qui s'occupe des questions concernant les résidents étrangers. Ces conseils étant composés pour moitié de ressortissants étrangers, cela permet d'avoir des avis très divers sur les questions et les mesures intéressant les étrangers.

traités de la même façon pour l'application de ces lois et qu'il n'est fait aucune différence entre eux pour des motifs de race ou d'autres raisons. La discrimination raciale et ethnique est donc interdite.

Liberté de se déplacer et de choisir le lieu de sa résidence

107. La Constitution établit à l'article 14 le principe de l'égalité des citoyens et garantit le droit de se déplacer et de choisir sa résidence dans la mesure où cela ne fait pas obstacle au bien-être public (art. 22).

Le droit de quitter le Japon et d'y entrer

108. La Constitution stipule à l'article 14 l'égalité des citoyens devant la loi et à l'article 22, paragraphe 2, la liberté de chacun de se rendre en pays étranger. Le droit de quitter le Japon et d'y entrer est donc garanti à tous les citoyens japonais quelle que soit leur race ou leur origine ethnique. Il n'existe pas de disposition dans la Constitution concernant le droit de retourner dans son propre pays, mais il va de soi que ce droit est automatiquement garanti.

109. La loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié définit les procédures relatives à l'autorisation du départ ou du retour des citoyens japonais (art. 60 et 61) mais cela ne limite pas le départ ou le retour en tant que tels. (L'article 13, paragraphe 1, de la loi sur les passeports précise les cas où la délivrance d'un passeport fait l'objet de restrictions, par exemple les cas où l'intéressé est un criminel ou risque de porter atteinte aux intérêts nationaux ou à la sûreté publique du Japon.)

110. Pour les étrangers, la liberté de quitter le Japon est considérée comme garantie par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution. La loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié définit d'autre part les procédures relatives à l'autorisation du départ des étrangers du Japon (art. 25). Cette autorisation peut être temporairement suspendue si l'intéressé fait l'objet de poursuites ou est en état d'arrestation pour avoir commis une infraction grave (art. 25-2), mais la loi en soi ne restreint pas le départ des étrangers.

111. Les étrangers sont tenus d'être en possession d'un passeport valide (sauf les membres d'équipage des avions), d'obtenir les visas nécessaires pour leur passeport (sauf les ressortissants des pays avec lesquels il existe conventionnellement une dispense réciproque de visas) et d'appartenir à une catégorie ou une autre de résident (pour les conditions de résidence, voir par. 20) en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration et de la reconnaissance du statut de réfugié. Dans le souci de préserver la sûreté nationale et l'ordre public, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions requises ne sont pas autorisées à débarquer même si elles ont un statut de résident (art. 5). Cela étant, ces dispositions s'appliquent de façon égale à tous les individus conformément au principe énoncé à l'article 14 de la Constitution.

Le droit à une nationalité

112. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité japonaise par la naissance, l'article 2 du Code de la nationalité stipule qu'un enfant a la nationalité japonaise dans les cas suivants : si son père ou sa mère avait la nationalité japonaise à sa naissance (par. 1); si son père, décédé avant sa naissance, avait la nationalité japonaise au moment du décès (par. 2); si ses deux parents sont inconnus ou apatrides et qu'il est né au Japon (par. 3).

113. Le Code de la nationalité prévoit, dans ses articles 3 et 17 (par. 1 et 2), la possibilité d'acquérir la nationalité japonaise par déclaration. L'article 3 établit par exemple qu'un enfant qui a acquis le statut d'enfant

légitime par une procédure de légitimation, qui a moins de 20 ans et dont la mère ou le père avait la nationalité japonaise au moment de sa naissance peut acquérir la nationalité japonaise en faisant une déclaration auprès du Ministère de la justice. Selon l'article 17, paragraphe 1, une personne qui est née dans un pays étranger et a acquis une autre nationalité par la naissance, qui a perdu la nationalité japonaise en n'exprimant pas clairement son désir de la conserver, peut, si elle a moins de 20 ans et réside au Japon, réacquérir la nationalité japonaise en faisant une déclaration à cet effet auprès du Ministère de la justice.

114. La naturalisation est couverte par l'article 4 du Code de la nationalité, l'article 5 énonçant les conditions requises pour être naturalisé. Ces conditions consistent notamment à disposer d'un domicile, jouir de la pleine capacité juridique, avoir une conduite honnête, être en mesure de subvenir à ses besoins et respecter les dispositions de la Constitution. Le principe de la prévention de la double nationalité doit également être respecté.

115. La Constitution stipulant à l'article 14 l'égalité de tous les citoyens devant la loi, le droit à une nationalité est, dans tous les cas considérés, un droit qui s'applique à tous, sans considération de race ou d'origine ethnique, dans la mesure où les conditions requises sont satisfaites.

Le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la propriété

116. La Constitution dispose que "le mariage est fondé uniquement sur le consentement mutuel des deux époux" (art. 24, par. 1) et que, "en ce qui concerne le choix du conjoint, les droits de propriété, de succession, [...] et autres questions se rapportant au mariage [...], la législation est promulguée dans l'esprit de la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale des sexes" (par. 2). A partir de ces dispositions, le Code civil définit les conditions relatives au mariage, à la succession et à la propriété durant le mariage, ces droits étant garantis également à tous puisque l'article 14 de la Constitution interdit toute discrimination raciale ou ethnique.

117. En ce qui concerne les droits de propriété, l'article 29, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que "le droit de propriété ou de possession de biens est inviolable". Les droits en matière de propriété privée sont garantis également à tous, sans distinction de race ou d'origine ethnique, conformément à l'article 14 de la Constitution.

La liberté de pensée, de conscience et de religion

118. La Constitution stipule, aux termes de l'article 19, que "la liberté de pensée et de conscience ne peut être enfreinte" et elle garantit cette liberté à tous les citoyens. L'article 20, paragraphe 1, garantit à tous la liberté de religion. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie à tous les citoyens également, quelle que soit leur race ou leur origine ethnique, compte tenu du principe d'égalité énoncé à l'article 14.

119. La loi fondamentale sur l'éducation dispose, au paragraphe 1 de l'article 9, que la tolérance religieuse et la fonction de la religion dans la vie sociale doivent être reconnues dans l'éducation.

La liberté de réunion, d'association, d'expression et de parole

120. L'article 14 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, etc. et l'article 21 stipule qu'"est garantie la liberté de réunion et d'association, de parole, de presse et de toute autre forme d'expression". Cette liberté est donc garantie à tous.

Le droit au libre choix de son travail

121. L'article 22 de la Constitution prévoit, de même que l'article 2 de la loi sur la sécurité de l'emploi, que toute personne est libre de choisir sa profession dans la mesure où elle ne fait pas obstacle au bien-être public.

122. La loi sur la sécurité de l'emploi stipule dans son article 3 que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa race, nationalité ... en matière de placement et d'orientation professionnelle. Les offices pour la sécurité de l'emploi demandent aux entreprises qui recourent à leur service de placement d'assurer aux candidats l'égalité des chances dans l'emploi indépendamment de leur race ou de leur origine ethnique. Ils fournissent en outre des orientations particulièrement détaillées aux entreprises qui enfreignent ou risquent d'enfreindre les règles en matière de recrutement.

123. Les offices pour la sécurité de l'emploi donnent de façon générale des conseils à d'autres entreprises eu égard au droit de choisir librement sa profession énoncé à l'article 22 de la Constitution et à l'article 2 de la loi sur la sécurité de l'emploi ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement stipulé à l'article 3 de cette loi. Ils cherchent ainsi à assurer l'équité en matière de placement et d'orientation professionnelle conformément à l'article 8 de la même loi.

124. Lorsqu'un acte injuste de discrimination raciale ou ethnique est commis lors du recrutement ou sur le lieu de travail même, les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice fournissent des conseils dans des centres de consultation sur les droits de l'homme et offrent une assistance en vue d'un règlement. Si une atteinte aux droits de l'homme a été commise, ils procèdent à une enquête et défendent le principe d'égalité en appelant l'attention, au cours de la procédure de règlement, sur les droits de l'homme, et en encourageant les parties concernées à mettre volontairement fin à la violation commise et à empêcher qu'une telle violation ne se reproduise.

Conditions de travail

125. La loi sur l'assurance-chômage a été adoptée pour stabiliser la vie et l'emploi des travailleurs en leur accordant une indemnisation s'ils perdent leur travail. Tous les individus sont traités de la même manière pour ce qui est de la jouissance des droits énoncés dans cette loi.

126. Les lois régissant les conditions de travail, comme la loi sur les normes relatives au travail ou la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, s'appliquent à tous les travailleurs sans aucune distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. Pour assurer l'application de ces lois aux travailleurs étrangers, les services d'inspection du travail informent tous les employeurs qu'elles sont également applicables aux étrangers et ils prennent des mesures pour corriger la conduite des employeurs en cas d'infraction. Les principaux services préfectoraux d'inspection du travail ont des bureaux consultatifs pour les étrangers, avec des conseillers professionnels.

Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

127. L'article 28 de la Constitution garantit le droit des travailleurs de s'organiser, de négocier et d'agir collectivement. La loi sur les syndicats stipule que le règlement des syndicats doit inclure la disposition selon laquelle "personne, en aucun cas, ne peut se voir refuser l'affiliation au syndicat pour des motifs de race, de religion, de sexe, de statut social ou d'origine familiale" (art. 5, par. 2). En outre, la définition du travailleur ne fait l'objet d'aucune restriction ni distinction fondée sur la race ou d'autre considération puisque, selon l'article 3 de la loi sur les syndicats, les travailleurs aux fins de l'application de cette loi sont "les personnes qui vivent de leurs traitements, salaires ou autres rémunérations assimilables à des traitements et salaires, quel que soit le type

de leur profession". Toute personne répondant à cette définition peut donc fonder un syndicat et s'affilier à un syndicat quelle que soit sa race ou son origine ethnique.

Logement

128. La loi sur les logements sociaux, la loi sur l'aménagement des zones résidentielles, la loi sur les sociétés d'urbanisation, la loi sur les sociétés immobilières locales et la loi sur les sociétés de prêts immobiliers prévoient des procédures et des conditions équitables en ce qui concerne la recherche et la sélection des locataires des logements sociaux.

129. Le Gouvernement a avisé les autorités responsables des logements sociaux qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur l'immatriculation des étrangers, les mêmes conditions s'appliquaient, pour les demandes de location, aux étrangers domiciliés et immatriculés dans une municipalité et aux résidents japonais. Dans la pratique, le traitement des étrangers dans ce domaine est pleinement conforme à cette disposition.

130. Pour ce qui est des logements commerciaux, les pouvoirs publics donnent des orientations aux bailleurs par l'intermédiaire d'organisations telles que l'Association nationale de gestion des logements locatifs afin de les empêcher de pratiquer des discriminations, notamment de choisir les locataires en fonction de leur race ou de leur origine ethnique.

131. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice s'efforcent d'assurer l'égalité dans le choix des locataires en organisant des campagnes contre les traitements inéquitables.

Santé, soins médicaux, sécurité sociale et services sociaux

132. Les lois concernant la santé publique, les soins médicaux, la sécurité sociale et les services sociaux interdisent la discrimination raciale et stipulent l'égalité des races. Conformément par exemple aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi sur les médecins praticiens et du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi sur les dentistes, les médecins et les dentistes ne peuvent pas refuser d'examiner ou de traiter un patient qui en fait la demande sans "raison objective". Il est donc interdit de refuser d'examiner ou de traiter un patient à cause de sa race ou de son origine ethnique. D'après le paragraphe 1 de l'article 39 de la loi sur les infirmières et les sages-femmes, il est de même interdit de refuser de prêter son assistance lors d'un accouchement pour des motifs de race ou d'origine ethnique. Les pharmaciens ne peuvent pas refuser d'exécuter une ordonnance sans raison objective en vertu de l'article 21 de la loi sur les pharmaciens; il leur est donc interdit de refuser des services de prescription médicale pour cause de race ou d'origine ethnique. Enfin, selon l'article 15 de la loi sur les agents sociaux, les commissaires à la protection sociale, qui fournissent une protection et des orientations aux personnes qui en ont besoin, ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, pratiquer de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

133. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, qui établit que tous les enfants doivent recevoir une éducation saine, il incombe aux responsables des enfants et aux institutions publiques centrales et locales d'assurer une bonne éducation intellectuelle et physique des enfants. Compte tenu de cette disposition, toutes les mesures administratives prises dans le cadre de la loi sur la protection de l'enfance, comme l'admission dans un établissement de protection de l'enfance, s'appliquent également à tous les enfants, sans distinction de race ou d'origine ethnique. L'allocation pour enfant (versée aux familles qui ont un enfant de moins de trois ans et dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil fixé par décret) et l'allocation d'éducation (versée aux familles qui ont un enfant de moins de 18 ans lorsque le père n'est pas en mesure de travailler) sont, conformément aux

dispositions respectivement de la loi sur l'allocation pour enfant et de la loi sur l'allocation d'éducation, accordées aux personnes domiciliées au Japon sans aucune distinction de race ou d'origine ethnique.

134. Toute personne domiciliée au Japon peut bénéficier, quelle que soit sa nationalité, des prestations du système national d'assurance maladie et de retraite. En outre, selon la loi sur l'assurance-vieillesse et la loi sur l'assurance-maladie, toute personne employée par une société affiliée peut prétendre aux prestations prévues par ces lois, quelle que soit sa nationalité.

135. La loi sur l'aide sociale, qui vise à protéger les citoyens japonais qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins (article premier), stipule qu'une protection égale et non discriminatoire doit être accordée pour autant que les conditions légales sont satisfaites (art. 2). Du point de vue juridique, cette loi ne s'applique pas aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité japonaise. Cependant, sur le plan administratif, les résidents permanents et les résidents installés au Japon qui sont autorisés à vivre au Japon comme des citoyens japonais reçoivent la même protection (aide alimentaire, aide à l'éducation, aide au logement, aide médicale, aide à la naissance, assistance chômage, indemnité funéraire), et dans les mêmes conditions, que les citoyens japonais. (Le nombre des étrangers résidant au Japon qui bénéficient de l'aide sociale s'élevait en 1997 à 28 788. Voir annexe 6 pour plus de détails.)

Education

136. La Constitution japonaise établit le principe fondamental selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de race (art. 14, par. 1) et stipule que chacun a le droit de recevoir une éducation égale correspondant à ses capacités, dans les conditions prévues par la loi (art. 26, par. 1). Compte tenu de ces dispositions, l'article 3 de la loi fondamentale sur l'éducation précise le principe de l'égalité des chances en matière d'éducation, disposant que chacun doit se voir offrir sur un pied d'égalité la possibilité de recevoir une éducation correspondant à ses capacités et que personne ne doit faire l'objet de discrimination raciale dans le domaine de l'éducation. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux écoles privées qu'aux écoles publiques. Le Gouvernement fournit des orientations et des instructions à tous les établissements d'enseignement pour qu'ils assurent à chacun, sans distinction de race ou d'origine ethnique, les mêmes possibilités de participer aux activités pédagogiques organisées en application des dispositions législatives sur l'éducation, conformément à la Constitution et à la loi fondamentale sur l'éducation.

137. Selon cette dernière loi (art. 3, par. 1), nul ne doit faire l'objet dans l'éducation de discrimination fondée sur la race; tous les enseignants, y compris ceux des écoles privées, doivent donc enseigner dans un esprit d'impartialité et d'équité et traiter tous les élèves sur un pied d'égalité. L'Etat donne des instructions détaillées à cet effet.

138. Au Japon, l'éducation est obligatoire au niveau élémentaire et au niveau secondaire du premier cycle à partir de l'année scolaire où l'enfant atteint l'âge de 6 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire où il accomplit sa quinzième année. Les enfants non japonais ne sont pas tenus de suivre la scolarité obligatoire mais ils sont admis, s'ils le souhaitent, dans divers établissements publics d'enseignement obligatoire. La loi sur l'enseignement scolaire prévoit que les élèves ayant obtenu le certificat d'études secondaires du premier cycle ou son équivalent, ainsi que les élèves qui sont considérés par le Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture comme ayant des capacités égales ou supérieures à celles des élèves susmentionnés, peuvent être admis dans les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, sans aucune distinction fondée sur la race, la nationalité, etc.

139. Les commissions municipales chargées des affaires d'éducation distribuent aux parents d'enfants d'âge scolaire non japonais des brochures sur l'inscription scolaire pour assurer que ces enfants ne soient pas privés de la possibilité de suivre un enseignement dans un établissement public.

140. Les enfants étrangers qui étudient dans une école élémentaire ou un établissement d'enseignement secondaire du premier cycle japonais sont traités de la même façon que les élèves japonais, conformément au principe de l'égalité de traitement pour tous dans l'enseignement scolaire. Ceci concerne notamment : i) la gratuité de la scolarité; ii) la gratuité des manuels; iii) l'aide à la fréquentation scolaire; iv) le fonds d'assistance mutuelle en cas de catastrophe; et v) les conditions d'admission dans les établissements de niveau supérieur. Les élèves étrangers qui étudient dans des établissements visés à l'article premier de la loi sur l'enseignement scolaire peuvent apprendre leur langue et leur culture dans un cadre extra-scolaire; plusieurs régions offrent de telles possibilités.

141. La plupart des écoles pour étrangers, comme les écoles internationales, sont agréées par les préfets en tant qu'établissements divers et leur indépendance est respectée.

Activités culturelles

142. Conformément à l'article 13 de la Constitution, tous les citoyens ont droit au respect individuel. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du Gouvernement. L'article 25 de la Constitution stipule que toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle (par. 1) et que, dans tous les aspects de l'existence, l'Etat s'efforce d'encourager et d'améliorer la protection et la sécurité sociale, ainsi que la santé publique (par. 2). Ces dispositions, ainsi que le principe d'égalité énoncé à l'article 14, garantissent la participation de chacun sur un pied d'égalité aux activités culturelles. Le Gouvernement et les institutions publiques locales mettent en oeuvre divers projets pour permettre à tous les individus de prendre part aux activités sportives et culturelles sans aucune discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public

143. En application de la loi sur la bonne gestion des entreprises liées à l'environnement et à l'hygiène, le Centre d'orientation sur la gestion de hygiène de l'environnement veille au respect du principe de l'égalité de traitement des usagers et des clients des hôtels, restaurants, cafés et théâtres. Selon la loi sur l'hôtellerie, notamment, les hôtels ne peuvent pas refuser d'admettre une personne simplement à cause de sa race ou de son origine ethnique. Le décret d'application de la loi pour l'amélioration des établissements hôteliers de tourisme international interdit aux hôtels enregistrés de traiter leurs clients de façon discriminatoire.

144. La loi sur l'exploitation des voies ferrées, la loi sur la gestion des voies ferrées, la loi sur le transport routier, la loi sur le camionnage et la loi sur les entreprises de transit interdisent tout traitement discriminatoire de la part des organisations de transport terrestre. La loi sur le transport maritime et la loi sur les activités de transports portuaires interdisent tout traitement discriminatoire de la part des organisations de transport maritime. La loi sur l'aviation interdit tout traitement discriminatoire par les organisations de transport aérien. Si les systèmes diffèrent en fonction des lois respectives, ils prévoient des dispositions interdisant par exemple de pratiquer des tarifs ou des droits défavorisant certains utilisateurs ou encore de refuser un transport à moins que ce transport fasse obstacle à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 6

Recours et réparation en cas de violation des droits de l'homme

145. Les mesures prises pour assurer une protection et une voie de recours effectives contre les violations des droits de l'homme sont considérées ci-après.

Recours auprès des organes judiciaires

146. La Constitution stipule le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment d'un certain nombre de libertés (art. 11), ainsi que l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination raciale (art. 14, par. 1). Si un fonctionnaire du Gouvernement ou un membre d'une institution publique locale exerçant des fonctions publiques inflige à une personne, dans l'exercice de ses fonctions, un préjudice procédant d'une discrimination raciale, le Gouvernement ou l'institution publique locale concernée sont tenus de réparer le préjudice causé de façon juste et adéquate conformément à la loi sur la responsabilité de l'Etat en matière de réparation.

147. En droit civil, des actes de discrimination raciale constituant une atteinte aux droits de l'homme peuvent être réputés nuls et non avenue (art. premier et art. 90 du Code civil). Quiconque viole les droits d'autrui par un acte de discrimination raciale est tenu de réparer le préjudice causé selon certaines conditions (art. 709). La réparation doit être juste et adéquate.

148. La Constitution garantissant à chacun le droit de recours aux tribunaux (art. 32), toute personne victime de discrimination raciale peut s'adresser aux tribunaux en vue d'obtenir réparation conformément aux lois applicables.

149. Un acte de discrimination raciale peut aussi constituer une infraction pénale. Dans ce cas, seuls les procureurs généraux peuvent instituer des poursuites pénales (art. 247 du Code de procédure pénale), mais les victimes peuvent déposer une plainte auprès des organes d'instruction (art. 230). Toute personne considérant qu'une infraction a été commise peut en outre formuler une accusation auprès des organes d'instruction (art. 239). En d'autres termes, lorsqu'un acte de discrimination raciale attentatoire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales constitue une infraction pénale, il est possible de déposer une plainte ou une accusation. Les organes d'instruction procèdent à partir de là à une enquête équitable et, s'ils rassemblent suffisamment de preuves pour justifier l'institution de poursuites, l'affaire est déférée en justice par un procureur général.

150. Voici deux exemples d'ordonnances de réparation prises par des organes judiciaires :

a) Tribunal de district de Yokohama, 19 juin 1974, jugement de la deuxième chambre civile. Un Coréen résident au Japon, craignant de ne pas obtenir de travail s'il dévoilait sa nationalité, a dissimulé son statut et inscrit un nom japonais sur son curriculum vitae et sur le rapport concernant sa famille qu'il a présentés en postulant à un emploi dans une entreprise japonaise. Il a été officiellement embauché par l'entreprise, qui l'a ensuite licencié pour fausse déclaration conformément au droit légal de l'employeur d'annuler le contrat. Le tribunal a jugé que le licenciement, qui était fondé sur le fait que le plaignant était un résident coréen et ne reposait sur aucune autre raison objective, constituait un comportement inéquitable en vertu de l'article 3 de la loi sur les normes de travail et de l'article 90 du Code civil. Il a ordonné le versement d'une indemnisation pour le tourment psychologique causé au plaignant du fait d'une discrimination ethnique.

b) Tribunal de district d'Osaka, 18 juin 1993, jugement de la dix-septième chambre civile. Un Coréen résidant au Japon qui était candidat à la location d'un logement s'était entendu sur le bail avec un agent immobilier mais le propriétaire avait refusé de conclure le contrat avec lui essentiellement du fait qu'il était coréen. Le tribunal a jugé que ce refus portait atteinte à la dignité de la personne (art. premier, par. 2, du Code civil) dans la phase préliminaire du contrat et ordonné le versement d'une indemnisation en application de l'article 709 du Code civil.

Mécanisme d'aide juridictionnelle

151. Le mécanisme d'aide juridictionnelle contribue notablement à garantir le droit de recours aux tribunaux énoncé à l'article 32 de la Constitution. Ce mécanisme couvre les frais de procédure et les dépenses d'avocat des personnes qui ne sont pas à même d'engager une action ou de consulter un avocat faute de ressources suffisantes. Il s'applique également aux étrangers, qui doivent toutefois demeurer au Japon tant qu'ils n'ont pas remboursé tous les frais après conclusion de l'affaire. Le montant des aides doit être intégralement remboursé mais le remboursement peut être différé ou même annulé si la situation financière et les conditions de vie de l'intéressé ne permettent pas à celui-ci de le faire. Le principal organisme s'occupant de l'aide juridictionnelle est l'Association de l'assistance judiciaire fondée en 1952 et subventionnée par l'Etat. Le nombre des affaires faisant l'objet d'une telle assistance augmente chaque année. Il s'établissait à 8 172 en 1997.

Réparation ordonnée par les autorités administratives

152. Au Japon, diverses mesures peuvent être prises, en dehors du recours contentieux, pour garantir le droit de chacun à une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale. Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la réparation ordonnée par les autorités administratives, elle peut déposer une plainte auprès des tribunaux pour obtenir réparation dans le cadre du système judiciaire.

Loi sur le recours administratif

153. Il est possible de faire appel d'une décision illicite ou abusive en vertu de la loi sur le recours administratif. Chacun jouit de cette possibilité et a donc un moyen d'obtenir réparation lorsque ses droits ont été violés.

Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié

154. L'article 4 de la loi sur le recours administratif énumère les cas où il n'est pas possible de former un recours administratif. L'un de ces cas concerne les décisions relatives à l'entrée et au départ des étrangers (par. 1, alinéa 10). Toutefois, la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié prévoit un système de réclamation. Les étrangers auxquels ce système s'applique peuvent invoquer le manque d'équité et demander le réexamen d'une décision discriminatoire fondée sur une différence raciale ou ethnique :

- i) Procédures de débarquement : un étranger considéré par le fonctionnaire chargé spécialement de l'enquête comme ne remplissant pas les conditions de débarquement requises peut former un recours auprès du Ministère de la justice;
- ii) Procédures d'expulsion : un étranger dont l'expulsion a été jugée opportune par l'inspecteur du Service de l'immigration peut solliciter une audience auprès du fonctionnaire chargé spécialement de l'enquête; si ledit fonctionnaire juge que l'inspecteur du Service de l'immigration ne s'est pas trompé, l'étranger peut encore former un recours auprès du Ministère de la justice;
- iii) Procédures relatives à la reconnaissance du statut de réfugié : un étranger dont la demande de reconnaissance a été rejetée ou dont le statut de réfugié a été révoqué peut former un recours auprès du Ministère de la justice.

La structure des organes de protection des droits de l'homme

a) Le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice et les organes qui en dépendent

155. Le Bureau des libertés civiles, qui relève du Ministère de la justice, est la principale organisation administrative chargée de la protection des droits de l'homme. Le Bureau des affaires juridiques et le Bureau de district des affaires juridiques comprennent respectivement un Département des libertés civiles et une Division des libertés civiles, et des agents de la protection des droits de l'homme sont envoyés dans les antennes de ces bureaux pour faciliter l'accès au dispositif de protection des droits de l'homme et assurer sa proximité avec la population afin que les personnes qui sont victimes, dans la vie quotidienne, d'atteintes aux droits de l'homme, disposent de moyens de recours.

b) Les commissaires aux libertés civiles

156. Les commissaires aux libertés civiles mènent bénévolement des activités de protection des droits de l'homme dans la collectivité. Ce système repose sur le principe selon lequel il est souhaitable, avec le concours de personnes de bonne volonté et d'expérience choisies dans la population locale, de suivre de près les violations des droits de l'homme et de faire valoir l'importance de la liberté et des droits de l'homme dans la vie de tous les jours. Les commissaires aux libertés civiles sont nommés par le Ministre de la justice parmi une liste de candidats recommandés par les maires des différentes municipalités. La procédure de sélection est démocratique et précise :

a) Le maire entend l'opinion du conseil municipal puis recommande une personne de bonne volonté ayant une grande expérience des affaires sociales en général et étant consciente de l'importance de la protection des droits de l'homme;

b) Le Ministre de la justice nomme le candidat ainsi désigné après avoir entendu les avis du barreau et de la fédération préfectorale des conseils consultatifs des commissaires aux libertés civiles de la préfecture où le candidat réside.

Les commissaires aux libertés civiles viennent donc d'horizons très divers. Il y a aujourd'hui dans tout le pays quelque 14 000 commissaires qui exercent leur activité au niveau des circonscriptions municipales.

157. Les commissaires aux libertés civiles établissent un conseil consultatif, une fédération préfectorale des conseils consultatifs, une confédération des conseils consultatifs et une fédération nationale des conseils consultatifs par l'intermédiaire desquels ils entretiennent des contacts et coordonnent leurs activités, échangent des renseignements, réunissent les matériaux d'information dont ils ont besoin, présentent des rapports d'étude et des avis et, le cas échéant, donnent des avis aux autorités compétentes.

Le Conseil pour la promotion des droits de l'homme

158. Le Conseil pour la promotion des droits de l'homme a été créé en mars 1997 en application de la loi sur la promotion de mesures en faveur de la protection des droits de l'homme adoptée en décembre 1996. Le Conseil a effectué des recherches et mené des délibérations sur les principaux aspects de la mise en place globale de mesures de promotion et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui permettent à la population de mieux comprendre le principe de respect des droits de l'homme, ainsi que sur les principaux aspects de l'amélioration des mesures d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme.

Les activités des organes chargés de la protection des droits de l'homme

Enquêtes sur les cas d'atteinte aux droits de l'homme et mesures tendant à y remédier

159. Parmi les affaires dont s'occupent les organes en question, les "atteintes aux droits de l'homme" sont les actes qui sont contraires à l'un des principes fondamentaux de la Constitution qu'est le respect des droits de l'homme. Les actes de discrimination raciale sont des "atteintes aux droits de l'homme". Il s'agit non seulement d'infractions aux règlements ou ordonnances mais aussi d'agissements socialement incorrects. Les atteintes aux droits de l'homme à propos desquelles des poursuites pénales ou civiles ont été engagées sont traitées par le tribunal, le parquet et la police; en principe, les organes chargés de la protection des droits de l'homme ne s'en occupent donc pas.

160. Les organes de protection des droits de l'homme ouvrent une enquête lorsqu'ils sont saisis d'une plainte ou prennent connaissance par les médias d'une atteinte présumée aux droits de l'homme. Cette enquête n'a pas de valeur juridique et ne peut se faire qu'avec la coopération librement consentie des personnes concernées (enquête "volontaire"). Ceci tient au fait que, à la différence de l'enquête pénale dont le but est de punir les contrevenants, l'enquête menée par les organes de protection des droits de l'homme vise à sensibiliser les personnes concernées à la question des droits de l'homme pour qu'elles mettent fin de leur plein gré à la violation et que les victimes puissent obtenir réparation.

161. S'ils constatent après enquête qu'il y a effectivement atteinte aux droits de l'homme, les organes traitent l'affaire selon sa nature (voir ci-dessous). Si l'atteinte continue, ils offrent à la victime un recours en instruisant les personnes concernées pour qu'elles mettent fin au phénomène de violation. Si l'atteinte est passée, ils adressent par écrit (avertissement ou recommandation) ou oralement (recommandation) une mise en garde au contrevenant (et à son tuteur/supérieur hiérarchique) pour qu'il réfléchisse à ce qui s'est passé et évite de recommencer (voir Annexe 7). S'ils jugent nécessaire une amélioration des mesures administratives, ils informent à cet effet les autorités compétentes.

162. En 1997, 16 148 cas d'atteinte aux droits de l'homme ont été retenus. Les cas de discrimination raciale suivants ont été signalés en 1998 :

a) Une agence immobilière a refusé à un étranger le droit de louer un appartement, lui demandant de "s'abstenir de louer, sur les instances du propriétaire". D'après l'enquête menée par les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice, cette mesure a été considérée comme un acte de discrimination fondé sur des préjugés à l'égard d'un étranger en matière de location de logement. L'agence immobilière a été invitée à reconsidérer son attitude étant donné qu'un tel acte ne pouvait être sous-estimé du point de vue de la protection des droits de l'homme conformément au principe du respect des droits fondamentaux de l'homme énoncé aux articles 13 et 14 de la Constitution et compte tenu de la responsabilité du Japon en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'agence immobilière a exprimé ses regrets et promis qu'elle s'efforcerait d'acquiescer à une compréhension correcte des questions touchant les étrangers. (La mesure prise dans ce cas était une "explication".)

b) Les autorités municipales d'un village à qui l'on avait signalé qu'une jeune fille avait fait l'objet d'attouchements de la part d'un visiteur étranger dans une piscine publique ont décidé de restreindre l'usage de la piscine pour les étrangers et affiché des avis avec l'inscription suivante : "Il est interdit aux visiteurs étrangers d'utiliser la piscine en ce moment". Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice ont expliqué aux personnes qui avaient pris cette décision qu'une telle mesure était discriminatoire à l'égard des étrangers en général et constituait une violation de la Constitution japonaise et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale; une telle discrimination ne pouvait être méconnue du point de vue de la protection des droits de l'homme. Les autorités municipales ont été priées de revenir sur leur décision et d'enlever immédiatement les avis, ce qu'elles ont fait. (La mesure prise dans ce cas était une mesure d'"élimination".)

b) Services consultatifs sur les droits de l'homme

163. Des services consultatifs sur les droits de l'homme peuvent être obtenus en permanence au Bureau des affaires juridiques, au Bureau de district des affaires juridiques et dans leurs antennes respectives ainsi que dans des bureaux établis occasionnellement dans les maisons du peuple, les centres sociaux ou des magasins. Les services, gratuits et strictement confidentiels, sont dispensés par les fonctionnaires des bureaux des affaires juridiques et par les commissaires aux libertés civiles, qui écoutent attentivement les personnes venues solliciter leur aide et, compte tenu des différents éléments de l'affaire, apportent leur concours en indiquant la procédure à suivre pour protéger tel ou tel droit ou renvoient les intéressés aux autorités compétentes. Lorsqu'une enquête ou une décision des organes de protection des droits de l'homme est jugée nécessaire, ceux-ci examinent l'affaire et prennent des mesures comme celles décrites plus haut au paragraphe 160 sous le titre "Enquêtes sur les cas d'atteinte aux droits de l'homme et mesures tendant à y remédier".

164. A mesure que le nombre des étrangers au Japon s'accroît, de nouveaux problèmes surgissent en matière de droits de l'homme et le nombre des services consultatifs fournis aux étrangers augmente également. Pour faire face à la demande, les services consultatifs des huit bureaux de région et de district des affaires juridiques offrent leurs conseils, certains jours de la semaine, avec l'aide d'interprètes anglais et chinois. Les autres bureaux fournissent eux aussi un tel service linguistique pendant la Semaine des droits de l'homme ou à l'occasion d'événements similaires. Tous ces services sont gratuits et l'on s'efforce de protéger la vie privée des étrangers.

165. Voici deux exemples de problèmes à propos desquels les organes de protection des droits de l'homme ont fourni des conseils à des étrangers en 1998, sans toutefois mener d'enquête pour atteinte aux droits de l'homme (soit que le cas ait été confié à d'autres organisations compétentes, soit que l'intéressé lui-même n'ait pas demandé d'intervention plus poussée) :

a) Mon employeur ne m'a pas versé mon salaire le jour de la paie, puis il a essayé de me licencier (un ressortissant brésilien);

b) Mon fils/ma fille ne peuvent pas se faire des amis japonais, probablement parce que les mères de famille du quartier déconseillent à leurs enfants de jouer avec des enfants non japonais (un ressortissant chinois).

La diffusion et le renforcement du principe de respect des droits de l'homme

166. Les fonctionnaires chargés de la protection des droits de l'homme et les commissaires aux libertés civiles oeuvrent de concert à la diffusion et au renforcement du principe de respect des droits de l'homme (pour plus de détails, voir article 7 ci-dessous).

Article 7

167. Il importe, pour éliminer les préjugés et la discrimination raciale, de sensibiliser chacun davantage à la question des droits de l'homme tout en adaptant le système juridique japonais. Le Gouvernement a continué de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de nombreuses activités visant à informer la population au sujet de la protection des droits de l'homme. Il a l'intention de mettre en oeuvre de

nouvelles mesures dans ce domaine compte tenu de son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la proclamation en 1995 de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

168. En application de la loi sur la promotion de mesures en faveur de la protection des droits de l'homme adoptée en décembre 1996 (voir par. 63 ci-dessus), un Conseil pour la promotion des droits de l'homme a été établi en mars 1997. Conformément au mandat que lui ont confié le Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation, de la culture et de la science et le Directeur général de l'Agence pour la gestion et la coordination, ce Conseil procède à des études et des recherches sur les principaux aspects de la promotion de l'éducation en vue de mieux faire comprendre à la population le principe de respect des droits de l'homme.

Education et enseignants

169. Il est important que les enfants des écoles apprennent à respecter les droits fondamentaux de l'homme, à mieux comprendre les différents groupes ethniques et à combattre les préjugés et la discrimination raciale et ethnique. Les écoles élémentaires et secondaires dispensent donc un enseignement sur le respect des droits de l'homme dans le cadre du programme scolaire. Elles favorisent également une éducation permettant de mieux comprendre et respecter les modes de vie et les cultures des autres pays. Selon leur niveau, les élèves apprennent, plus particulièrement dans le cadre de l'enseignement relatif aux questions sociales et morales, le rôle du droit international relatif aux droits de l'homme et l'importance du respect des droits fondamentaux de l'être humain.

170. Dans les universités et les colleges du premier cycle, les étudiants approfondissent leur connaissance et leur compréhension des droits de l'homme lors de séminaires consacrés aux sciences humaines et sociales. L'Etat accorde un soutien financier aux municipalités qui offrent des possibilités d'apprentissage de haut niveau et qui répondent aux besoins d'instruction de la population dans des centres socio-éducatifs, notamment les maisons du peuple, commodément situés. Diverses activités de formation sont donc organisées, comme des cours et des exposés sur les cultures étrangères et les droits de l'homme, thèmes qui constituent d'importants sujets d'étude dans les sociétés modernes.

171. Les fonctionnaires s'occupant de la protection des droits de l'homme et les commissaires aux libertés civiles oeuvrent ensemble à la diffusion et au renforcement du principe de respect des droits de l'homme. Ils utilisent à cet effet différents moyens : colloques, conférences, débats et projections de films; manifestations diverses; émissions à la télévision, à la radio et sur les réseaux câblés; communiqués dans les journaux et notes d'information dans les magazines de relations publiques; distribution de brochures et autres documents; affiches, banderoles et panneaux; tournées; et expositions.

172. Le Festival d'information sur les droits de l'homme est une grande manifestation organisée conjointement par le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, de la science, des sports et de la culture, l'Agence de gestion et de coordination et les autorités locales concernées. Au cours de ce festival, qui a lieu chaque année dans trois endroits différents du pays, diverses activités de sensibilisation aux droits de l'homme sont organisées (colloques, présentation de documentation, projection de films, concerts, présentation des cultures locales, etc.), le but étant d'attirer de nombreux participants et de les informer sur la question des droits de l'homme. En 1998, le festival avait pour thème "Pensez aux droits d'autrui autant qu'aux vôtres" et a rassemblé, dans les trois endroits où il a eu lieu, 79 000 personnes.

173. Des campagnes d'information sont menées chaque année dans tout le pays à l'occasion de la Semaine des droits de l'homme, qui se termine le 10 décembre, Journée des droits de l'homme. Le 25 septembre 1998, lors d'une réunion du Cabinet, le Ministre de la justice et le Ministre des affaires étrangères ont décidé que le mois de

décembre 1998 serait le mois de la commémoration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquantième anniversaire de la création au Japon du système des commissaires aux libertés civiles, l'objet d'une telle commémoration étant de faire mieux comprendre à la population l'importance de ces instruments. Les deux Ministres ont également annoncé que, conformément au plan national d'action en faveur de la mise en oeuvre du programme de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (rendu public le 4 juillet 1997), plusieurs manifestations auraient lieu afin de promouvoir l'éducation et sensibiliser la population dans le domaine des droits de l'homme.

174. En décembre 1998, dans le cadre de la célébration de la Semaine des droits de l'homme (4-10 décembre), le Ministère de la justice et la Fédération nationale des conseils consultatifs des commissaires aux libertés civiles ont donc mené une campagne d'information sur le thème "Sensibilisation aux droits de l'homme à l'ère de la mondialisation" afin de mieux faire comprendre à tous les habitants, quelle que soit leur nationalité, les différents problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, notamment les problèmes de discrimination raciale.

175. La Fédération nationale des conseils consultatifs des commissaires aux libertés civiles, qui a proclamé le 1er juin de chaque année "Journée des commissaires aux libertés civiles" en commémoration de la date d'entrée en vigueur de la loi établissant le système des commissaires aux libertés civiles (1er juin 1949), mène en outre à l'échelle nationale des activités visant à faire largement connaître ce système et à faire mieux comprendre l'importance des droits de l'homme.

La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

176. Le Japon a rendu public en juillet 1997 un plan national d'action en faveur de la mise en oeuvre du programme de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Ce plan vise à créer une culture universelle de la protection des droits de l'homme et à organiser des activités et des services de formation et d'information. Compte tenu des principes énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement japonais à l'intention de lancer de nouvelles campagnes d'information sur les droits de l'homme, considérant que l'éducation dans ce domaine est le meilleur moyen de diffuser le principe de respect des droits de l'homme parmi la population. Il continuera d'encourager l'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan national d'action, qui accorde une importance particulière au respect des droits des Aïnous et à l'élimination des préjugés et de la discrimination à l'égard des étrangers.

Culture

a) La culture aïnou

177. Le Gouvernement a continué d'encourager la culture aïnou dans le cadre du plan de mesures de protection sociale en faveur des Utaï d'Hokkaido. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice s'efforcent d'informer la population sur les Aïnous en publiant et en distribuant une brochure intitulée "Les Aïnous et les droits de l'homme". Le rapport de la table ronde sur la politique relative aux Aïnous (voir plus haut les paragraphes concernant l'article premier) a conclu qu'il convenait de prendre toutes les mesures possibles, notamment sur le plan législatif, pour préserver et promouvoir la langue et la culture traditionnelle des Aïnous et pour faciliter la compréhension des Aïnous, notamment : a) en favorisant la réalisation d'études approfondies et pratiques sur les Aïnous; b) en encourageant la culture aïnou, y compris la langue aïnou; c) en rétablissant l'espace de vie traditionnel des Aïnous; et d) en facilitant la compréhension de ce peuple. Conformément aux recommandations du rapport, une loi pour la promotion de la culture aïnou et pour la

diffusion et la défense des traditions et de la culture aïnou a été promulguée en 1997. Le Gouvernement a l'intention de promouvoir la culture aïnou en application de cette loi.

b) Echanges culturels internationaux

178. Avec l'internationalisation de la société japonaise, il est devenu important d'ouvrir les esprits et d'encourager la compréhension mutuelle des différents groupes raciaux et ethniques afin d'assurer le respect des valeurs de chacun et la coexistence de tous au-delà des différences ethniques et culturelles.

179. De ce point de vue, le Gouvernement met activement en oeuvre divers programmes d'échanges individuels et culturels avec d'autres pays à tous les niveaux (échanges scientifiques ou artistiques, échanges de jeunes et d'étudiants). Conscient du fait que la jeunesse d'aujourd'hui sera la force agissante de demain, il accorde une importance particulière aux échanges de jeunes. Il s'efforce d'encourager ces échanges ainsi que l'accueil d'étudiants étrangers et de développer également les échanges avec des écoles étrangères. Les autorités locales réalisent, avec l'appui financier de l'Etat, des programmes visant à faciliter la compréhension d'autres pays et régions ainsi que des programmes d'échanges.

Information

180. Le Gouvernement japonais a mis au point et distribué des brochures sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Suite à la signature de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Ministère des affaires étrangères a préparé 100 000 brochures décrivant le processus d'élaboration de la Convention et reproduisant le texte intégral de la Convention et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et il les a distribuées aux organisations concernées, comme les ministères, les autorités locales, les services de police, les bibliothèques publiques, les ONG, ainsi qu'à tous les intéressés. Le Gouvernement s'efforce aussi de faire connaître la portée et le contenu de la Convention au moyen des journaux d'information officiels et de la radio et dans le cadre de conférences. Des informations essentielles sur la Convention sont d'autre part disponibles sur Internet.

181. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice ont par ailleurs mis au point 160 000 dépliants expliquant la signification de la Convention et décrivant le processus de son élaboration et ils les ont fait parvenir aux autorités locales par l'entremise des bureaux des affaires juridiques régionaux et de district. Ces dépliants sont également distribués à la population à l'occasion de conférences et de colloques.

182. Le Gouvernement a l'intention de transmettre des exemplaires du présent rapport aux ministères concernés et de mettre le rapport à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent en prendre connaissance.
